



Strasbourg, 30 janvier 2013

ECRML (2013) 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN REPUBLIQUE TCHEQUE

2e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République Tchèque

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République Tchèque	4
	Chapitre 1 Informations générales	4
1.1.	Ratification de la Charte par la République tchèque	4
1.2.	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en République tchèque	4
1.4.	Cadre juridique général	5
1.5.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	6
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités tchèques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	10
	Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	12
3.1.	Evaluation concernant la Partie II de la Charte	12
3.2.	Evaluation concernant la Partie III de la Charte	25
3.2.1.	Polonais	25
3.2.2.	Slovaque	37
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi	45
	Annexe I : Instrument de ratification	47
	Annexe II : Observations des autorités tchèques	48
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en République tchèque	50

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République Tchèque

adopté par le Comité d'experts le 23 mars 2012
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la République tchèque

1. La République tchèque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 novembre 2000 et l'a ratifiée le 15 novembre 2006. La Charte est entrée en vigueur au titre de la République tchèque le 1er mars 2007.

2. L'instrument de ratification est présenté à l'annexe I au présent rapport. Les autorités tchèques y ont déclaré que la Charte s'applique à l'allemand, au polonais, au romani et au slovaque.

3. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités tchèques ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2011.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique de la République tchèque et sur les entretiens menés avec les représentants des langues régionales ou minoritaires de la République tchèque et avec les autorités tchèques lors de la visite sur le terrain, effectuée du 18 au 20 janvier 2012. Le Comité d'experts a reçu des commentaires d'associations et d'organismes légalement établis en République tchèque, qui lui ont été soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts portera son attention sur les dispositions et les domaines des Parties II et III qui, dans le premier rapport d'évaluation, ont été signalés comme posant des problèmes particuliers. Il évaluera notamment la manière dont les autorités tchèques ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations formulées par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les principaux aspects de chaque problème. Le Comité d'experts examinera également les nouveaux problèmes apparus au cours du deuxième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités tchèques sont invitées à prendre en compte dans l'élaboration de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a également établi une liste de propositions générales pour une deuxième série de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la République tchèque, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

7. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de la République tchèque au moment de la deuxième visite sur le terrain du Comité d'experts (janvier 2012).

8. Il a été adopté par le Comité d'experts le 23 mars 2012.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en République tchèque

9. La République tchèque a désigné comme langues régionales ou minoritaires, dans l'instrument de ratification, l'allemand, le polonais, le romani et le slovaque.

10. Dans le premier rapport d'évaluation, il est apparu que la minorité croate était elle aussi traditionnellement présente sur le territoire tchèque, ce qui soulevait la question de savoir si le croate parlé en Moravie du Sud peut être considéré comme une langue régionale ou minoritaire en République tchèque au sens

¹ MIN-LANG(2009)8, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

de l'article 1.a de la Charte. Lors du recensement de 2001, 1 585 personnes ont déclaré être de nationalité croate. Le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à examiner cette question en concertation avec les locuteurs.

11. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'autres informations à ce sujet. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a recueilli auprès d'une association représentant la minorité croate des informations selon lesquelles la présence traditionnelle de Croates en Moravie du Sud date de plusieurs siècles. En outre, des migrants croates sont arrivés sur le territoire actuel de la République tchèque après la Seconde Guerre mondiale. En 1948, les autorités ont dispersé la plupart des Croates de Moravie (environ 1 500 personnes) dans 120 villages de cette région, leur interdisant de retourner dans leurs villages traditionnels de Dobré Pole, Jevišovka et Nový Přerov². Seul un petit nombre de personnes appartenant à la minorité traditionnelle des Croates de Moravie ont pu rester dans ces villages. Ces personnes (ou leurs descendants) y habitent encore, tandis que les familles déplacées et les Croates arrivés après la Seconde Guerre mondiale vivent dans les villes de Moravie du Nord.

12. Les langues traditionnelles des Croates moraves sont le croate, le tchèque et l'allemand. Les représentants des locuteurs utilisent de plus en plus fréquemment l'expression « croate morave » pour désigner la variante locale de la langue croate. Le Comité d'experts se conformera à cette désignation de la variante locale du croate en République tchèque. Langue d'usage oral, le croate morave n'a jamais été enseigné à l'école. Il a conservé sa structure de base depuis le XVI^e siècle et a repris des expressions modernes du tchèque et de l'allemand. Aujourd'hui, entre 15 et 20 personnes parlent le croate morave à Jevišovka, et 50 à 60 personnes le comprennent. Dans toute la Moravie, une centaine de personnes parlent et environ 500 personnes comprennent cette langue. Les Croates moraves souhaitent préserver leur langue et prévoient, par exemple, de mettre en place un système d'enseignement à distance. Des démarches ont également été entreprises pour créer un musée à Jevišovka.

13. Les autorités tchèques ont confirmé au Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que le croate est encore utilisé par un petit nombre de locuteurs. Elles coopèrent avec la minorité et soutiennent différents projets, mais considèrent qu'en raison de la dispersion de cette minorité, il est difficile de promouvoir sa langue, par exemple, dans l'enseignement.

14. Compte tenu des informations qui précèdent, le Comité d'experts considère que le croate morave est traditionnellement utilisé sur le territoire de la République tchèque et constitue de ce fait une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1.a de la Charte. En conséquence, la Partie II de la Charte s'applique au croate morave. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à couvrir le croate morave au titre de la Partie II dans le prochain rapport périodique.

1.4. Cadre juridique général

15. Pour la présentation du cadre juridique général, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants du premier rapport d'évaluation (34 à 37).

16. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique et celles recueillies lors de la visite sur le terrain, plusieurs mesures législatives ont été prises au cours de la période considérée. En 2011, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales a vu son statut modifié, avec un renforcement de la promotion et de la protection des langues régionales ou minoritaires dans ses activités. En outre, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires comptent davantage de représentants parmi les membres du Conseil. Les modifications visent également une amélioration de la coopération avec les spécialistes des langues et les représentants des collectivités locales. Le Comité d'experts se félicite de ces changements.

17. Dans le domaine de l'éducation, un nouveau modèle d'examen de fin d'études a été mis en place. La Loi relative à l'éducation prévoit ainsi qu'à partir de l'année scolaire 2010-2011, les élèves scolarisés dans une langue de minorité nationale peuvent passer l'examen de fin d'études en tchèque ou dans la langue de leur minorité nationale. Cette règle couvre le tronc commun et les options hormis les examens de langue et de littérature tchèques.

18. En janvier 2011, la mission du Centre pédagogique des écoles de langue polonaise a été modifiée, avec l'approbation du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport, en vue de couvrir certaines activités en rapport avec l'application de la Charte, déjà menées par le centre. Ces activités portent sur la formation du personnel enseignant qui ne relève pas des écoles polonaises ou disposant d'une section polonaise, sur l'apprentissage tout au long de la vie et sur l'éducation transfrontalière.

² Voir également 1er rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML(2009) 7, paragraphe 49.

19. En décembre 2009, le gouvernement tchèque a approuvé la Résolution n° 1572 relative à la Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013. Le document contient des dispositions sur l'appui à la recherche sur le romani et à l'enseignement du romani, sur la conception de matériels et outils méthodologiques et didactiques pour l'enseignement du romani, ainsi que sur l'appui à la littérature de langue romani.

20. En mars 2009, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales a procédé à une modification de la Loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes telle que modifiée, de la Loi n° 129/2000 Coll. relative aux régions et de la Loi n° 131/2000 Coll. relative à la capitale Prague, en rapport avec les commissions des minorités nationales et l'installation de panneaux toponymiques bilingues (voir paragraphes 34 à 42 ci-après).

1.5. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

La ratification en ce qui concerne le slovaque

21. Dans son instrument de ratification, la République tchèque a déclaré que la Charte s'applique à la langue slovaque « *sur tout le territoire de la République tchèque* ».

22. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a jugé l'application de l'article 8, paragraphe 2 et de l'article 12, paragraphe 2 sans objet. Sa position était fondée sur la déclaration de la République tchèque d'appliquer la Charte au slovaque « *sur tout le territoire de la République tchèque* ».

23. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités tchèques fournissent des informations sur la langue slovaque au titre de l'article 12, paragraphe 2, par exemple une réunion tchéco-slovaque de jeunes acteurs amateurs à Šumperk. Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des associations slovaques organisent des activités culturelles également dans des zones où des locuteurs de slovaque se sont installés après 1992.

24. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à préciser les territoires où le nombre des locuteurs de slovaque est suffisant pour justifier l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion en République tchèque, afin que le Comité d'experts puisse évaluer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre des articles 8 et 12.

Le recensement de 2011

25. Le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires en République tchèque correspond aux personnes ayant déclaré qu'il s'agit de leur langue maternelle lors du recensement de 2001. Ces chiffres sont parfois différents des chiffres des personnes ayant déclaré appartenir à une minorité nationale.

26. Un nouveau recensement a été organisé en République tchèque les 25 et 26 mars 2011, et ses résultats devraient fournir des données actualisées sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Selon le deuxième rapport périodique, la question concernant la langue maternelle dans le formulaire de recensement proposait comme choix le tchèque ainsi que l'allemand, le polonais, le romani, le slovaque et la langue des signes, tout en laissant un espace vierge pour mentionner une langue tierce. La possibilité de mentionner deux langues était également offerte.

27. Les résultats finaux du recensement n'étaient pas disponibles lors du cycle de suivi actuel. Toutefois, au cours de visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont fait état de leurs préoccupations au sujet des résultats du recensement, sachant que, selon les résultats préliminaires, près d'un tiers de la population n'a déclaré aucune nationalité et que le nombre de personnes ayant déclaré être membres de minorités nationales a généralement chuté. A leurs yeux, la majeure partie des répondants n'ont pas bien compris le sens de la notion de nationalité ou de double nationalité.

28. Les résultats du recensement sont importants, par exemple, pour l'établissement de commissions de minorités nationales et d'écoles dispensant un enseignement dans une langue minoritaire ainsi que pour l'installation de panneaux toponymiques bilingues. A ce propos, le Comité d'experts a appris au cours de la visite sur le terrain que la législation ne dispose pas explicitement qu'une commission des minorités nationales doit être dissoute si le pourcentage de personnes appartenant à des nationalités autres que la nationalité tchèque tombe en dessous du seuil de 10 %, bien que cette possibilité existe. Cependant, les autorités semblent être conscientes des possibles retombées négatives des résultats du nouveau recensement.

29. Depuis l'introduction de la possibilité de déclarer une appartenance ethnique multiple ou aucune appartenance ethnique, l'exploitation des données de recensement est devenue moins fiable en ce qui concerne l'appartenance ethnique. On dispose par ailleurs d'autres estimations concernant l'importance numérique de certaines minorités nationales. Par exemple, la population rom est estimée à entre 200 000 et

250 000 personnes³. Cependant, selon les résultats préliminaires du dernier recensement, 5 199 personnes déclarent être de nationalité rom uniquement et 7 951 personnes, de nationalité rom et tchèque ou autre⁴. D'après les données du précédent recensement, il n'existe qu'une seule commune où la minorité rom atteint 10 %.

30. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le prochain rapport périodique. A la lumière des informations susmentionnées, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à compléter les résultats du recensement de 2011 en collectant, en coopération avec les locuteurs, des statistiques sur les locuteurs de langues régionales ou minoritaires⁵. Par exemple, les autorités pourraient réaliser des enquêtes sociologiques sur les groupes linguistiques ou pourraient estimer le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires sur la base d'indicateurs locaux tels que l'existence d'associations, d'événements ou d'un enseignement axés sur les minorités ou le nombre d'abonnements à des médias écrits dans la langue en question⁶. Toutefois, en attendant, le Comité d'experts invite les autorités à adopter des mesures en vue de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans les zones où il existe une demande.

Information et promotion de la Charte

31. Dans le premier rapport d'évaluation, plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des autorités estimaient que des informations sur la Charte n'avaient peut-être pas été diffusées de façon assez large et que de nombreuses communes n'étaient pas suffisamment sensibilisées à la Charte.

32. Lors de la deuxième visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de polonais ont indiqué au Comité d'experts qu'une seule brochure sur la Charte avait été diffusée dans la région de Moravie-Silésie et qu'à leur avis, il importe de mieux faire connaître la Charte. Lors de la rencontre avec les autorités régionales à Ostrava, ont été évoquées des questions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la Charte, telles que les langues visées par la Charte ou la nécessité d'une approche proactive des autorités concernant les langues régionales ou minoritaires, et le Comité d'experts a communiqué des informations complémentaires sur la Charte.

33. Au niveau central, les autorités ont généralement une bonne connaissance de la Charte et sont disposées à trouver des solutions pratiques pour faciliter sa mise en œuvre. Le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de fournir davantage d'informations sur la Charte aux échelons local et régional, et invite les autorités tchèques à prendre des mesures visant à promouvoir davantage la Charte à ces échelons. Ces mesures pourraient inclure, par exemple, des brochures d'information ou des séminaires d'information et de formation à l'intention des représentants des autorités concernées par les domaines d'application de la Charte.

Les commissions des minorités nationales

34. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que la législation tchèque appliquait des seuils de pourcentage relatifs au nombre des membres des minorités nationales aux fins de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires dans certains domaines. Il était obligatoire d'établir une commission des minorités nationales dans les communes et les régions où, d'après le dernier recensement, au moins 10 % et 5 %, respectivement, des citoyens avaient déclaré être d'une nationalité autre que la nationalité tchèque. Ces dispositions pouvaient être interprétées de manière souple et permettaient d'établir une commission en-dessous du seuil fixé ou de ne pas en établir du tout. L'existence d'une commission des minorités nationales au niveau communal était une condition préalable pour la mise en place d'un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire. Il était obligatoire d'installer des panneaux toponymiques bilingues si, d'après le dernier recensement, au moins 10 % des citoyens d'une commune avaient déclaré appartenir à la minorité concernée et si la commission des minorités nationales en faisait la demande. Le Comité d'experts estimait que ces seuils de pourcentage risquaient d'empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont les locuteurs atteignaient dans les communes ou localités un nombre suffisant pour que les dispositions de la Charte s'appliquent, mais où il n'existait pas de commission. Cette restriction nuisait par exemple à l'application des articles 8 et 10 de la Charte, ainsi qu'à son application à l'égard des langues uniquement protégées au titre de la Partie II de la Charte.

35. Selon le deuxième rapport périodique et les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain, les autorités tchèques ont préparé deux modifications aux dispositions législatives pertinentes sur

³ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 32.

⁴ Voir http://www.czso.cz/sldb2011/eng/redakce.nsf/i/preliminary_results_of_the_2011_population_and_housing_census

⁵ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 27, Troisième Avis sur la République tchèque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/111(2011)008, paragraphe 38.

⁶ Voir 2e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 10.

l'établissement des commissions des minorités nationales et l'installation de panneaux toponymiques bilingues, qui devraient entrer en vigueur dans un proche avenir.

36. Selon une modification envisagée à la Loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes : « si d'après le dernier recensement au moins 10 % des citoyens habitant dans le district territorial d'une commune déclarent être d'une nationalité autre que la nationalité tchèque, la commune établit une commission des minorités nationales si une association civique représentant les intérêts de la minorité nationale concernée en fait la demande par écrit⁷. » Comme l'expliquent les autorités, cette approche serait également adaptée compte tenu des variations susceptibles d'intervenir entre deux recensements du point de vue de la présence d'une minorité nationale dans une commune. Selon le deuxième rapport périodique, une demande écrite peut être formulée par une association civique représentant les intérêts de certaines des minorités nationales dans une commune.

37. La modification maintiendrait la disposition selon laquelle les membres de la commission des minorités nationales doivent appartenir à une minorité nationale, mais supprimerait l'exigence qu'ils soient délégués par une association établie en vertu de dispositions législatives spéciales (Loi n° 83/1990 Coll. relative à l'association de citoyens telle que modifiée). Selon les autorités, les dispositions obligatoires actuelles restreignent la possibilité pour les communes de décider librement de la composition de ces commissions et rendent ces instances discutables du point de vue de l'accès d'autres membres de minorités nationales qui n'appartiennent pas à une association. La modification apporterait une solution pour le cas où personne dans une commune ne serait intéressé d'adhérer à la commission bien que les conditions de sa mise en place soient remplies. Les associations civiques seraient toujours habilitées à proposer des membres à l'autorité communale, mais elles seraient tenues d'exercer ce droit conformément à la Loi relative au droit de pétition. L'autorité locale peut effectuer des choix en dehors des agents de l'administration locale ou des résidents de la commune, étant donné que tout membre de la minorité nationale concernée peut devenir membre de la commission.

38. La modification relative à l'installation de panneaux toponymiques bilingues maintient le seuil de 10 % et dispose qu'une demande de panneaux bilingues peut également être formulée par une association civique qui représente les intérêts de la minorité en question et qui est présente sur le territoire de la commune depuis au moins cinq ans. Les autorités expliquent qu'une demande des représentants des minorités nationales par le biais de la commission des minorités nationales resterait la seule méthode, tandis qu'une demande formulée par une association serait une solution exceptionnelle dans le cas où le comité ne remplit pas convenablement son rôle. La modification a été préparée par le Comité pour la coopération avec les collectivités locales du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, le Secrétariat de ce même Conseil et le ministère de l'Intérieur.

39. S'agissant de l'enseignement, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune proposition de modification juridique, mais seulement d'un débat à ce sujet.

40. En outre, le Comité d'experts a appris qu'il devrait exister 261 commissions des minorités nationales sur l'ensemble du territoire de la République tchèque mais que seulement 72 ont été établies. S'agissant des minorités dont la langue est protégée par la Charte, la minorité allemande a atteint le seuil de 10 % dans 18 communes, la minorité polonaise, dans 31 communes, la minorité rom, dans une commune et la minorité slovaque, dans 47 communes. Sauf en ce qui concerne la minorité polonaise, le Comité d'experts ignore dans quelles communes pertinentes des commissions des minorités nationales ont été établies et souhaite obtenir cette information dans le prochain rapport périodique, sachant notamment qu'un nouveau recensement a été réalisé. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à faciliter la mise en place de commissions des minorités nationales dans les communes où les minorités allemande, polonaise, rom et slovaque atteignent le seuil de 10 %.

41. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités, le Comité d'experts pense que le maintien du seuil de 10 % entrave toujours l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont les locuteurs atteignent dans les communes ou localités un nombre suffisant pour que les dispositions de la Charte s'appliquent, mais où il n'existe pas de commission. Cela concerne en particulier l'allemand et le romani et dans le domaine de l'enseignement.

42. A la lumière des informations susmentionnées, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à adopter une approche souple facilitant la mise en œuvre des dispositions de la Charte indépendamment des seuils lorsque les locuteurs de langues régionales ou minoritaires atteignent un nombre suffisant dans les communes ou localités concernées.

⁷ Le texte de la modification a été fourni par les autorités tchèques au cours de la visite sur le terrain.

Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à adopter une approche souple facilitant la mise en œuvre des dispositions de la Charte et à encourager les autorités locales à appliquer la Charte lorsqu'il existe une demande, indépendamment des seuils.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités tchèques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« prendre des dispositions pratiques afin de promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias ; »

43. L'éducation multiculturelle, les droits de l'homme et l'éducation contre l'extrémisme, le racisme et l'intolérance font partie des programmes-cadres d'enseignement des écoles tchèques et sont pris en compte de différentes manières dans le curriculum, en fonction du niveau et du type d'enseignement. Les autorités envisagent d'aborder largement l'histoire et la culture des minorités nationales lors de la révision des programmes-cadres d'éducation. Par ailleurs, elles organisent ou subventionnent des projets visant à promouvoir la prise de conscience et la tolérance, y compris dans le domaine de l'éducation. Plusieurs émissions à l'intention des minorités et sur les minorités sont diffusées, mais, dans la pratique, elles n'abordent pas les questions problématiques. La diffusion d'une image négative dans les médias et d'informations inexacts constitue un problème sérieux pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Les autorités sont conscientes de ce problème et réfléchissent aux mesures possibles pour y faire face.

Recommandation n° 2 :

« adopter une politique structurée de protection et de promotion du romani et de l'allemand, et [créer] des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ; »

44. Une Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013, qui contient des dispositions sur le romani, a été approuvée. On pourrait considérer qu'elle s'inscrit dans le cadre de la politique structurée requise pour la protection et la promotion du romani. Par ailleurs, les autorités continuent à apporter un appui aux projets des locuteurs d'allemand et de romani, y compris les projets ayant trait à la langue, mais cela ne semble pas s'inscrire dans le cadre d'une politique structurée de promotion de langues. Des mesures sont toujours nécessaires pour créer des conditions favorables à l'utilisation de l'allemand et du romani dans la vie publique.

Recommandation n° 3 :

« améliorer la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment dans les domaines :

- de la création d'écoles dispensant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire ; et*
- de l'utilisation de noms de lieux en polonais sur les panneaux topographiques ; »*

45. Des modifications sur les commissions des minorités nationales et l'installation de panneaux toponymiques bilingues ont été préparées mais ne sont pas encore en vigueur. Les deux modifications maintiennent la référence au seuil de 10 %. La première modification prévoit qu'une commune où ce seuil est atteint établit une commission des minorités nationales si une association de minorités nationales en formule la demande par écrit. Les conditions d'affiliation sont également modifiées. La deuxième modification prévoit que lorsque le seuil de 10 % est atteint, une association de minorités nationales présente sur le territoire de la commune depuis au moins cinq ans peut soumettre une demande d'installation de panneaux bilingues. Aucune modification n'a été préparée en ce qui concerne l'enseignement.

Recommandation n° 4 :

« prendre des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours de slovaque, de romani et d'allemand, ou un enseignement dans ces langues ; »

46. Les autorités tchèques continuent d'appuyer des projets de locuteurs d'allemand, de romani et de slovaque ou des projets liés à ces langues. Même si l'allemand est présent dans le système d'enseignement traditionnel, il est principalement enseigné en tant que langue étrangère et pas dans toutes les zones où les locuteurs ont manifesté un intérêt. Une Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013, qui contient des dispositions sur le romani, a été approuvée, et des documents du Conseil de l'Europe sur

l'enseignement du romani ont été traduits. Ni le romani ni le slovaque ne sont enseignés aux niveaux préscolaire et primaire.

Recommandation n° 5 :

« veiller à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée. »

47. Les autorités tchèques ont adopté une Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013 et une nouvelle loi contre la discrimination. Toutefois, dans la pratique, il subsiste des cas où l'utilisation du romani à l'école est interdite ou découragée.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

48. La Partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires de la République tchèque, c'est-à-dire l'allemand, le croate morave, le polonais, le romani et le slovaque.

49. Dans le chapitre consacré à la Partie III du deuxième rapport périodique, les autorités tchèques ont aussi inclus des informations sur l'allemand, qui est visé par la Partie II seulement. Ces informations, qui soulignent la conformité avec plusieurs dispositions de la Partie III relatives à l'allemand, ont été prises en compte par le Comité d'experts dans l'examen de la Partie II.

50. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'ont soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.b

Article 7, paragraphe 1.e

Article 7, paragraphe 1.g

Article 7, paragraphe 1.i

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

51. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts faisait observer que, malgré une amélioration de l'image de la minorité allemande dans la population, l'**allemand** n'était pas encore considéré comme faisant partie intégrante du patrimoine de la République tchèque. En outre, il relevait que le **romani** pâtissait d'une image peu prestigieuse en République tchèque. Selon les locuteurs, il n'était pas toujours considéré comme une langue à part entière ou égale aux autres, ni par le grand public, ni même par tous les membres de la minorité rom.

52. S'agissant de l'**allemand**, les informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain indiquent que la minorité allemande et la langue allemande restent dans une certaine mesure perçues de façon négative, en raison du poids du passé. Des initiatives des locuteurs d'allemand, telles que l'ouverture d'une classe en langue allemande dans une école de la ville de Český Krumlov, ont été perçues négativement par la société tchèque et rejetées. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à prendre des mesures tendant à reconnaître l'allemand comme un élément du patrimoine culturel. Il peut s'agir d'un geste symbolique à l'égard des locuteurs d'allemand confirmant que cette langue fait partie intégrante du patrimoine culturel tchèque⁸.

53. Pour ce qui est du **romani**, selon le deuxième rapport périodique, le gouvernement tchèque a approuvé en décembre 2009 la Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013, qui reconnaît entre autres que le romani fait partie intégrante du patrimoine culturel européen. Le Comité d'experts salue cette avancée majeure sur le plan de la promotion du romani.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

54. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts se félicitait des mesures prises par les autorités, mais estimait que ces dernières devaient agir résolument afin de promouvoir les langues régionales

⁸ Voir Deuxième Avis sur la République tchèque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/INF/OP/II(2005)002, paragraphe 84.

ou minoritaires, en particulier l'**allemand** et le **romani**, en République tchèque. Le Comité d'experts soulignait, dans le cas du **romani**, la nécessité d'efforts particulièrement résolus et d'une approche planifiée et structurée pour la promotion et la préservation de la langue en République tchèque. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **adoptent une politique structurée de protection et de promotion du romani et de l'allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités tchèques à élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée pour la promotion et la préservation du romani en République tchèque.

55. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités tchèques continuent de réserver un budget annuel aux minorités nationales, y compris des fonds pour les activités de promotion des langues régionales ou minoritaires. Le ministère de la Culture chapeaute trois programmes de subventions qui ont une incidence sur les langues régionales ou minoritaires : le programme d'appui aux médias utilisant les langues des minorités nationales (qui couvre des médias écrits et la production d'émissions de radio et de télévision), le programme d'appui aux activités culturelles des minorités nationales (qui couvre des activités culturelles et d'enseignement, des activités de recherche, des activités éditoriales et des activités de documentation) et le programme de promotion de l'intégration de la communauté rom (qui couvre des activités culturelles et d'enseignement, des activités de recherche, des activités de documentation et des activités éditoriales). De même, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre des programmes de subventions qui concernent dans une certaine mesure des langues régionales ou minoritaires. Un programme concerne l'enseignement dans les langues minoritaires et l'éducation multiculturelle et appuie des activités ayant trait à l'enseignement dans les langues des minorités nationales, la conception de programmes d'enseignement et de matériels pédagogiques axés sur les minorités, qui visent à présenter l'histoire et la culture d'autres nations et à promouvoir la tolérance, ainsi que des travaux de recherche sur l'éducation des enfants issus des minorités. Deux autres programmes visent à promouvoir l'éducation d'enfants, élèves et étudiants socialement défavorisés et l'intégration de la communauté rom, à travers un appui à de jeunes Roms désireux de suivre un enseignement secondaire ou professionnel.

56. Les subventions du ministère de la Culture et du ministère de l'Education se sont chiffrées en 2010 à 2,1 millions CZK (85 000 EUR) pour les locuteurs d'allemand, 3,6 millions CZK (144 000 EUR) pour les locuteurs de polonais, 3,5 millions CZK (143 000 EUR) pour les locuteurs de romani et 1,9 million CZK (77 000 EUR) pour les locuteurs de slovaque.

57. En outre, les autorités tchèques ont maintenu les fonds spécialement réservés aux activités liées à la mise en œuvre de la Charte, dans le cadre du programme de subventions intitulé *Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Un changement important est intervenu en 2010. Alors qu'au départ, les fonds étaient alloués à la région de Moravie-Silésie afin d'appuyer la mise en œuvre de la Charte concernant la langue polonaise (et plus précisément, couvrir les frais de traduction des demandes écrites et des panneaux bilingues), en 2010 le financement est disponible pour toutes les langues régionales ou minoritaires et divers bénéficiaires (par exemple, communes, ONG et universités). Le nouveau dispositif couvre trois domaines : activités d'enseignement, travaux de recherche et utilisation de formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. En 2010, une enveloppe de 2,5 millions CZK (100 000 EUR) a été réservée à ce programme et 17 projets ont bénéficié d'un financement (10 dans le domaine de l'enseignement, 5 dans le domaine de la recherche et 2 aux fins de l'utilisation de formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires). Un projet relatif à la langue allemande a bénéficié de 40 000 CZK (1 600 EUR), six projets relatifs au romani ont bénéficié de 1,2 million CZK (48 000 EUR), trois projets relatifs au polonais ont bénéficié de 384 727 CZK (15 000 EUR) et quatre projets relatifs au slovaque ont bénéficié de 643 600 CZK (26 000 EUR). Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, la même enveloppe globale a été allouée en 2011, en faveur de 20 projets. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative des autorités tchèques et considère qu'un programme de financement spécial dédié à la mise en œuvre de la Charte constitue une bonne pratique. Le Comité d'experts invite les autorités à développer ce programme en coopération avec les locuteurs.

58. En outre, les autorités locales et régionales consacrent des ressources financières aux activités culturelles des minorités nationales.

59. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de polonais que les programmes de subventions des autorités centrales, tels que celui qui promeut les activités culturelles des minorités nationales, servent dans une large mesure à financer des projets communaux axés sur l'éducation multiculturelle ou des projets d'associations tchèques impliquant des représentations d'ensembles de minorités nationales. Par ailleurs, la méthodologie sous-jacente aux programmes de subventions n'est pas claire, et les organisations ne sont autorisées à présenter que deux projets, indépendamment du nombre de leurs membres. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique.

60. Le Comité d'experts observe que le financement a été réduit pour la majeure partie des programmes en 2010, par rapport aux années précédentes, en raison de la crise financière. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur le terrain ont

également exprimé cette préoccupation. En outre, les autorités tchèques ont confirmé que le financement a été de nouveau réduit pour l'exercice 2012. Même s'il est conscient que les Etats doivent aujourd'hui appliquer des mesures spéciales, notamment des coupes budgétaires en réponse à la crise financière, le Comité d'experts invite les autorités à veiller à ce que ces mesures ne touchent pas de manière disproportionnée la promotion des langues régionales ou minoritaires.

61. D'autre part, les informations présentées par les autorités sur le financement ne permettent pas toujours de déterminer clairement les projets qui ciblent spécifiquement la promotion de la langue. En conséquence, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à fournir des informations précises sur la mesure dans laquelle les projets appuient des activités relatives à la langue régionale ou minoritaire concernée dans le prochain rapport périodique.

62. S'agissant de l'**allemand**, le deuxième rapport périodique mentionne, en des termes généraux, l'appui apporté aux écoles dispensant un enseignement en allemand et aux périodiques allemands, ainsi que l'appui général des autorités locales et centrales aux activités de la minorité allemande. Le Comité d'experts souligne que des mesures décisives et une politique structurée sont nécessaires pour la promotion et la protection de la langue allemande, et estime que des efforts plus ciblés et une action structurée sont requis de la part des autorités tchèques à cette fin.

63. Pour ce qui est du **romani**, le Comité d'experts a appris que le gouvernement tchèque a adopté une Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013, qui contient des dispositions sur le romani. On pourrait considérer qu'elle s'inscrit dans le cadre de la politique structurée requise pour la promotion du romani. Le Comité d'experts souhaite obtenir de plus amples informations sur les dispositions relatives au romani dans le cadre de cette stratégie ou de stratégies futures concernant la minorité rom. En outre, le Comité d'experts note que les projets mis en œuvre par ou pour la communauté rom bénéficient d'un financement important par rapport aux autres minorités. Néanmoins, il observe qu'en dépit des efforts des autorités, les progrès en ce qui concerne la protection et la promotion du romani ont été très limités dans la pratique. Les efforts des autorités semblent se concentrer sur l'intégration sociale de la communauté rom ; tout en encourageant ces efforts, le Comité d'experts estime que la protection et la promotion de la langue romani constituent une composante nécessaire et favorisent même davantage l'intégration effective de la communauté rom⁹.

64. En conséquence, le Comité d'experts réitère qu'une action résolue et une approche structurée sont nécessaires pour la protection et la promotion de l'allemand et du romani. Une approche structurée implique, dans la pratique, qu'une stratégie complète à long terme en matière de protection et de promotion de la langue soit élaborée en coopération avec les locuteurs et que les mesures les plus importantes et/ou immédiatement requises soient traitées en priorité¹⁰.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée pour la protection et la promotion de l'allemand et du romani en République tchèque.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

65. Le Comité d'experts fait observer qu'il convient d'interpréter le terme « public » dans un sens large de sorte à couvrir l'usage des langues en question dans les tribunaux, administrations, médias et sphères économique, sociale et culturelle. Bien que relevant également de la vie publique, l'éducation est couverte par une disposition spéciale en vertu de l'article 7, paragraphe 1.f. Le Comité d'experts souligne que cette obligation n'implique pas seulement une autorisation passive d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et la vie privée, mais qu'elle impose aux Etats parties de faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues dans ces sphères publiques spécifiques. Cette exigence requiert une approche proactive¹¹.

66. Selon les informations auxquelles le Comité d'experts a eu accès, les langues régionales ou minoritaires, en particulier l'allemand et le romani, sont très rarement, voire pas du tout, utilisées dans la vie publique. Par ailleurs, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a relevé que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, dans la mesure où ils sont bilingues, utilisent le tchèque dans la vie publique. Le Comité d'experts rappelle que la Charte vise à promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée, et souligne que le fait que les locuteurs de langues régionales ou

⁹ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 97.

¹⁰ Voir 3e rapport du Comité d'experts sur Chypre, ECRML (2012) 2, paragraphe 37.

¹¹ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 36.

minoritaires aient une parfaite maîtrise de la langue majoritaire officielle ne signifie pas que ces langues ne devraient pas être promues activement¹².

67. Le Comité d'experts invite les autorités à adopter des mesures visant à encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires, en particulier l'**allemand** et le **romani**, dans la vie publique.

Allemand

68. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que des émissions de radio en allemand étaient diffusées sur des stations régionales de Radio tchèque (ČRo Plzeň, ČRo North et ČRo Brno). Par ailleurs, il existait des émissions en allemand sur Radio Prague, mais leur contenu n'était pas pertinent pour les locuteurs d'allemand résidant en République tchèque. A la télévision, les seules émissions proposées en allemand étaient produites en Allemagne et en Autriche. Pour ce qui est des médias écrits, deux périodiques étaient subventionnés par les autorités tchèques, mais selon les locuteurs il n'était pas possible de prévoir à l'avance le niveau des subventions, ce qui rendait toute planification difficile. Le Comité d'experts a également noté que les locuteurs d'allemand s'abstenaient souvent de s'exprimer en public dans leur langue par crainte de réactions négatives. Il a souligné la nécessité de promouvoir davantage l'allemand et d'encourager son usage dans la vie publique, par exemple en développant l'offre d'émissions dans cette langue à la radio et à la télévision. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **créent des conditions favorables à [l'utilisation de l'allemand] dans la vie publique** ».

69. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture continue de subventionner le bimensuel *Landeszeitung* et le mensuel *Eghalând Bladl*. En 2010, les périodiques susmentionnés ainsi qu'un mensuel régional ont été subventionnés à hauteur de 1,7 million CZK (68 000 EUR). Ce montant est en baisse par rapport aux années précédentes.

70. En ce qui concerne les émissions à la radio, selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, ČRo Plzeň diffuse une émission de 15 minutes en allemand deux fois par semaine et ČRo Česká Budějovice, une émission de 30 minutes hebdomadairement. Ces émissions sont également accessibles par Internet. Un journal hebdomadaire en tchèque et en allemand est diffusé sur ČRo North¹³. Les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaiteraient que soient diffusées à l'échelle nationale des émissions en allemand en tant que langue minoritaire.

71. Le Comité d'experts n'est pas informé de faits nouveaux en ce qui concerne la télévision.

72. Il invite les autorités tchèques à prendre des mesures pour développer les émissions en allemand en tant que langue minoritaire et assurer la diffusion régulière d'une émission télévisée en langue allemande, en coopération avec les locuteurs.

73. En ce qui concerne l'usage de l'allemand dans la vie publique, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que cette langue est utilisée principalement dans la sphère privée, tandis que le tchèque est utilisé dans la sphère publique. Cela s'explique notamment par les restrictions à l'usage de l'allemand dans le passé, lorsqu'il était interdit de parler et d'enseigner cette langue. Le Comité d'experts renvoie au paragraphe 65 ci-dessus et invite les autorités à créer des conditions favorables et à adopter des mesures visant à faciliter l'usage de l'allemand dans la vie publique.

74. Dans ce contexte, le Comité d'experts note que l'adoption et l'utilisation de toponymes supplémentaires est une mesure de promotion relativement simple qui a un impact positif considérable pour le prestige d'une langue régionale ou minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue¹⁴. Le Comité d'experts note la présence de noms historiques bilingues (c'est-à-dire en tchèque et en allemand) de rues dans le centre de Prague, et invite les autorités tchèques à faciliter, conformément au droit interne, l'utilisation de panneaux toponymiques bilingues dans les 18 communes où la minorité allemande atteint le seuil de 10 %. Par ailleurs, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à fournir des informations sur l'usage de l'allemand dans d'autres domaines, tels que l'administration, la sphère économique et la sphère sociale.

Romani

75. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a appris l'existence de plusieurs émissions de radio à l'intention des Roms, lesquelles n'utilisaient toutefois le romani que partiellement. La télévision publique tchèque avait produit plusieurs émissions sur les Roms et par les Roms, mais celles-ci ont été arrêtées au motif d'un

¹² Voir 1er rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 21.

¹³ Voir également http://media.rozhlas.cz/_binary/02298610.xls

¹⁴ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

défaut d'intérêt de la part de la communauté rom. S'agissant des médias écrits, le ministère de la Culture subventionnait plusieurs périodiques publiés par et pour la minorité rom, dont certains faisaient paraître des articles en romani. Le Comité d'experts a souligné la nécessité de promouvoir davantage le romani et d'encourager son usage dans la vie publique, par exemple en développant l'offre d'émissions dans cette langue à la radio et à la télévision. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **créent des conditions favorables à [l'utilisation du romani] dans la vie publique** ».

76. Selon le deuxième rapport périodique, depuis septembre 2010, une émission de 8 à 10 minutes en romani est diffusée chaque dimanche depuis le bureau d'Ostrava de la Télévision tchèque, dans le cadre des informations régionales. Elle est également accessible dans le cadre de la diffusion par Internet (*iVysílání*). Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

77. S'agissant de la radiodiffusion, selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, Radio tchèque dispose d'un département de langue romani et plusieurs émissions sont diffusées à l'intention de la communauté rom, mais principalement en tchèque. Le Comité d'experts souhaite obtenir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur les émissions radiodiffusées en romani.

78. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à prendre des mesures en vue de renforcer la présence du romani à la radio et à la télévision.

79. En ce qui concerne les médias écrits, le ministère de la Culture a continué à subventionner plusieurs périodiques. En 2010, une enveloppe de 3,8 millions CZK (154 000 EUR) a été allouée au journal *Romano hangos*, au mensuel *Romano Vod'i*, au magazine pour enfants *Kereka*, au journal semestriel *Romano džaniben* et à l'émission d'informations régionales en romani du bureau d'Ostrava de la Télévision tchèque. Ce montant est en baisse par rapport aux années précédentes.

80. En ce qui concerne l'usage du romani dans la vie publique, le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain que le romani ayant été une langue de communication au sein de la communauté rom, les locuteurs de romani ne sont généralement pas informés que le romani peut être utilisé dans la vie publique ou dans un contexte officiel et ne sont pas habitués à ce que les autorités s'adressent à eux en romani ou même à lire des magazines en romani. En outre, des préjugés bien ancrés à l'égard de la communauté rom perdurent dans la population en général, ce qui décourage l'usage du romani dans la vie publique.

81. Le Comité d'experts renvoie au paragraphe 65 ci-dessus et invite les autorités à amorcer un dialogue avec les représentants des locuteurs de romani afin de préciser les domaines publics dans lesquels il importe de promouvoir le romani. D'autre part, il invite les autorités à continuer à prendre des mesures pour mieux faire connaître la langue romani au sein de la communauté rom.

f. « la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

82. Le Comité d'experts procède à un examen plus détaillé de la situation des langues polonaise et slovaque dans l'enseignement dans les sections correspondantes de la Partie III, ci-dessous.

83. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a constaté qu'il existait différentes situations dans lesquelles un enseignement en langue régionale minoritaire pouvait être dispensé en République tchèque, mais que ce droit n'était garanti que là où il existait une commission des minorités nationales. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **améliorent la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment dans les domaines : de la création d'écoles dispensant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à prendre des mesures visant à améliorer l'offre de l'enseignement en langue régionale ou minoritaire dans le pays, et notamment à sensibiliser les parents aux diverses possibilités d'offrir à leurs enfants un enseignement en langue régionale minoritaire ; à encourager les conseils pédagogiques et les directeurs d'école à proposer un enseignement en langue régionale ou minoritaire ; à envisager de reconsidérer la nécessité d'une commission des minorités nationales comme condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.

84. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent l'appui du budget de l'Etat pour l'enseignement et l'étude des langues régionales ou minoritaires, à travers les programmes de subvention pertinents. Elles précisent que le *Programme de subventions au titre de l'appui à la mise en œuvre de la Charte* promeut l'enseignement et permet à des écoles et organisations de minorités de mettre en œuvre des programmes d'enseignement en langue régionale ou minoritaire.

85. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont souligné que les langues régionales ou minoritaires peuvent être proposées par les écoles en tant que matière en option s'il existe une demande (par exemple, 10 élèves au niveau élémentaire), tandis que la condition préalable de l'existence d'une commission des minorités nationales s'applique pour l'enseignement en langue régionale ou minoritaire. Selon les autorités, les parents ne montrent généralement pas d'intérêt pour l'enseignement des langues minoritaires. Il existe également des centres de conseil, mais on ignore s'ils fournissent des informations sur les possibilités ou avantages d'un enseignement bilingue.

86. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures visant à informer les parents sur les possibilités pour leurs enfants de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire ou à encourager les écoles à proposer un enseignement en langue régionale ou minoritaire. En revanche, il a été informé par les représentants des locuteurs que les enseignants dissuadent même les parents d'utiliser les langues régionales ou minoritaires à la maison, afin de ne pas aggraver les difficultés des enfants en langue tchèque, le cas échéant.

87. Pour ce qui est des modifications juridiques relatives à l'existence d'une commission des minorités nationales en tant que condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'un débat est en cours sur la possibilité de rabaisser le seuil de 10 %, ce qui rendrait plus accessible l'enseignement en langue minoritaire.

88. Le Comité d'experts rappelle que dans de nombreux cas, le manque d'intérêt des parents s'explique par l'impression que l'enseignement en langue minoritaire serait laborieux et contreproductif pour l'épanouissement de leur enfant. Le Comité d'experts souligne la nécessité de mieux faire connaître les vertus de l'enseignement en langue minoritaire et les possibilités en la matière. Par exemple, on pourrait envisager que les autorités compétentes fournissent régulièrement aux parents de nouveau-nés un dossier d'information sur les possibilités d'enseignement en langue minoritaire¹⁵. Les centres de conseil sur l'enseignement pourraient également s'impliquer dans la promotion de l'enseignement bilingue.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures visant à améliorer l'offre de l'enseignement en langue régionale ou minoritaire dans le pays, et notamment :

- à sensibiliser les parents aux diverses possibilités d'offrir à leurs enfants un enseignement en langue régionale minoritaire ;***
- à encourager les conseils pédagogiques et les directeurs d'école à proposer un enseignement en langue régionale ou minoritaire ;***
- à reconsidérer la nécessité d'une commission des minorités nationales comme condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.***

Allemand

89. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a relevé que l'allemand était enseigné aux niveaux primaire et secondaire, principalement en tant que matière obligatoire à option¹⁶ (langue étrangère). L'enseignement en langue allemande était proposé dans cinq écoles, dont certaines bénéficiaient de subventions de l'Etat tchèque. L'allemand était également enseigné dans six écoles maternelles, et des associations dispensaient bénévolement des cours d'allemand à des élèves âgés de moins de six ans, principalement à Krumlov. Le Comité d'experts a été mis au courant d'une initiative visant à créer une école maternelle germanophone dans la région de Hlučín, et a sollicité des informations complémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique. Certes, il existait une demande pour un enseignement en allemand dans les régions, mais la mise en place d'un tel enseignement était impossible en raison de la réglementation qui imposait un nombre minimum d'élèves ou l'existence d'une commission des minorités nationales dans les communes concernées. Les zones où il existait une demande pour un enseignement en allemand dès le niveau primaire étaient Jihlava, Liberec, Cheb, Moravská Třebová, Šumperk, Hlučín et Opava. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « ***prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours [d'allemand], ou un enseignement dans [cette langue]*** ». D'autre part, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à améliorer la situation de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le domaine de l'enseignement, en collaboration avec les locuteurs concernés.

90. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent l'appui aux écoles dispensant un enseignement en allemand sanctionné par un diplôme d'allemand. Elles font également Etat du *Programme de subventions au titre de l'appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, qui couvre également les projets relatifs à l'allemand proposés par des organisations ou écoles de

¹⁵ Voir 4e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

¹⁶ Dans l'enseignement secondaire, les enfants doivent choisir, en plus des matières communes, un certain nombre de matières parmi les options qui leur sont proposées. Ces options obligatoires font partie intégrante du programme d'enseignement, au même titre que le tronc commun.

minorités. Dans ce cadre, en 2010, un programme d'enseignement a été présenté par la minorité allemande mais n'a pas été mis en œuvre.

91. Pour ce qui est du niveau primaire, les autorités indiquent que l'école primaire bilingue en langues tchèque et allemande à Prague compte 126 élèves, répartis en cinq classes. De plus, l'allemand est enseigné à l'école primaire en tant que langue étrangère, sachant que certaines écoles primaires enseignent cette langue dès la première classe, par exemple à K Milíčovu, Kladská et Tábor (école primaire *Bernard Bolzan*). Au niveau secondaire, il existe cinq écoles qui dispensent un enseignement en langue allemande et sont fréquentées par 757 élèves au total, répartis en 40 classes. Le nombre d'élèves a baissé de 24, par rapport à 2009.

92. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts que leurs associations continuent à organiser des cours d'allemand, à différents niveaux, qui sont financés principalement par l'Allemagne. De tels cours sont organisés, par exemple, dans la région de Moravie-Silésie, à Karvina, Český Těšín, Havirov et Hlučín, l'après-midi ou le week-end. A Cheb, dans la région de Carlsbad, l'association locale a passé un accord avec une école maternelle et 13 enfants y apprennent l'allemand. Pour ce qui est de l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère dans les écoles ordinaires, les locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts que le nombre d'élèves concernés a baissé et que l'anglais constitue désormais la première langue étrangère. Par ailleurs, ils sont préoccupés par la qualité des cours d'allemand dans les écoles ordinaires.

93. Il n'y a pas eu d'évolution concernant l'ouverture d'une école maternelle en langue allemande dans la région de Hlučín. Les représentants des locuteurs d'allemand dans la région de Moravie-Silésie ont informé le Comité d'experts qu'ils sont favorables à l'ouverture d'une école dotée d'un internat ou d'un service de transport scolaire couvrant la zone Hlučín-Opava. En outre, les locuteurs d'allemand ont sollicité un projet visant à évaluer la demande pour un enseignement préscolaire et primaire en allemand. Outre l'école maternelle ouverte dans la région de Hlučín, ils essaient d'établir une autre maternelle dans le secteur de Chomutov. Toutefois, une démarche visant à ouvrir une classe en langue allemande dans une école de la ville de Český Krumlov a été mal perçue par la communauté locale et rejetée.

94. Le Comité d'expert observe qu'il n'y a eu pratiquement aucune évolution en ce qui concerne la situation de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans le domaine de l'enseignement. Il rappelle que la situation de l'allemand est particulièrement difficile, en raison de la dispersion géographique des locuteurs et du sentiment de la population en raison de l'histoire. Par ailleurs, il souligne la nécessité de promouvoir l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans l'enseignement, plutôt que de se limiter à enseigner l'allemand en tant que langue étrangère.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à améliorer la situation de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le domaine de l'enseignement, en tenant compte des propositions des locuteurs concernés.

Romani

95. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de l'intention de lancement d'un projet pilote visant à introduire le romani en tant que matière en option dans une école primaire, et a souhaité être tenu informé des progrès accomplis dans le prochain rapport périodique. Par ailleurs, il est ressorti que l'attitude de certains enseignants à l'endroit du romani était négative et qu'ils interdisaient même à leurs élèves de parler le romani. Quant au personnel enseignant, l'on manquait partout d'enseignants qualifiés pour dispenser des cours en romani. Des auxiliaires d'enseignement intervenaient dans les deux premières classes de l'école primaire et parlaient de temps à autre le romani aux élèves rom. Le Comité d'experts a souligné que l'intégration des locuteurs de romani dans la société tchèque impliquait l'inclusion de l'enseignement du romani et en romani dans le système scolaire tchèque. Par ailleurs, il a mentionné que les résultats d'une enquête sur la situation sociolinguistique de la communauté rom, réalisée par l'Université Charles, pouvaient servir de base pour identifier les besoins des élèves rom et les écoles où le romani pourrait être enseigné. Le Comité d'experts a indiqué que, dans l'intervalle, il convenait que les autorités tchèques prennent d'urgence des mesures pour mettre un terme à la pratique inacceptable consistant à interdire aux enfants de parler le romani à l'école, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation et en assurant la formation des personnels responsables d'enfants parlant romani. Elles devraient également étudier la possibilité d'employer davantage d'auxiliaires d'enseignement parlant le romani jusqu'à ce que le nombre d'enseignants maîtrisant cette langue soit suffisant. A moyen terme, les autorités devraient faire de l'acquisition du romani une priorité, et clairement définir le parcours professionnel des professeurs de romani. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques **« prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours de [romani], ou un enseignement dans [cette langue] »**. En outre, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à adopter une politique structurée d'enseignement du romani et à prendre sans délai des mesures transitoires susceptibles d'améliorer la situation.

96. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités se concentrent sur des programmes d'éducation inclusive. Le Plan d'action national 2010 pour l'éducation inclusive et le *concept d'éducation préscolaire* accordent une attention particulière à l'éducation des enfants rom. Le projet du Centre d'appui à l'éducation inclusive, lancé au cours de l'année scolaire 2009-2010, offre un soutien méthodologique au personnel enseignant à tous les niveaux d'enseignement, et les enfants roms constituent un groupe cible important dans ce cadre. Il existe également des programmes de subventions qui promeuvent l'accès des élèves rom à l'éducation.

97. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de romani ont fait savoir au Comité d'experts qu'ils sont profondément préoccupés par le sort du programme d'éducation inclusive après que tous les membres du groupe de travail au sein du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports intervenant au titre du Plan d'action national pour l'éducation inclusive ont démissionné en juin 2011¹⁷.

98. Par ailleurs, le deuxième rapport périodique fait Etat de la Stratégie pour l'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013, qui prévoit un appui à la recherche sur le romani, la culture rom et l'Holocauste des Roms, à la mise au point d'une matière diplômante des *études roms* et à son extension aux universités. De plus, ladite stratégie vise à appuyer l'extension de l'enseignement du romani au niveau régional, ainsi que l'élaboration de matériels pédagogiques à l'intention du personnel enseignant et de matériels méthodologiques et didactiques pour l'enseignement du romani. En outre, elle s'engage à intégrer la culture et l'histoire roms dans les programmes-cadres d'enseignement des écoles, en tenant compte de leur calendrier de révision, et à assurer l'évaluation de la conformité de ces programmes avec le programme d'enseignement scolaire.

99. D'autre part, les autorités rendent compte de la traduction des documents du Conseil de l'Europe relatifs à l'enseignement du romani, réalisée à la demande du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Les documents, traduits en tchèque, romani du centre-nord et romani lovari, ont été publiés sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Ils incluent le Cadre curriculaire pour le romani, le portfolio européen des langues pour l'apprentissage du romani à l'intention des élèves du primaire, le portfolio européen des langues pour l'apprentissage du romani à l'intention des élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire et le manuel à l'intention des enseignants relatif à l'utilisation du portfolio européen des langues pour le romani. D'autre part, dans le cadre de la préparation du projet QUALIROM, qui a été élaboré par le Centre européen des langues vivantes de Graz et auquel la faculté de philosophie de l'Université Charles est associée, un séminaire a été organisé à Prague en février 2010 avec l'appui du ministère tchèque de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. S'adressant principalement aux responsables de la formation des enseignants de romani, ce séminaire a inclus l'examen de la version finale d'un projet de document y relatif, présenté à la Commission européenne et ensuite approuvé par cette dernière dans le cadre du Programme d'apprentissage tout au long de la vie de l'Union européenne.

100. Le romani n'est toujours pas enseigné au niveau préscolaire et primaire. Les autorités ont expliqué lors de la visite sur le terrain que la minorité rom ne montre pas d'intérêt pour un tel enseignement. A titre d'exemple, elles ont cité le cours de romani en option organisé par l'Université Charles, qui ne comptait qu'un seul étudiant six mois après son lancement. Les autorités coopèrent avec des ONG dans le cadre de différents projets, en attendant que l'intérêt pour le romani se développe avec le temps.

101. Selon le deuxième rapport périodique, le romani est toujours enseigné dans trois écoles secondaires en République tchèque. L'école professionnelle secondaire privée de gestion et de droit s. r. o., à Kolín, enseigne l'histoire, la culture et la langue roms, et prépare les futurs diplômés à travailler au sein des communautés roms. Des universités proposent des programmes diplômants et une formation continue (apprentissage tout au long de la vie), y compris la formation d'auxiliaires d'enseignement et des études roms. Au nombre des institutions habilitées à former des enseignants de romani figure la faculté de philosophie de l'Université Charles à Prague.

102. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont fait Etat au Comité d'experts de leur profonde préoccupation face à l'aggravation de la ségrégation dans le domaine de l'éducation¹⁸. Il existe un nombre anormalement élevé d'enfants roms dans les écoles dites pratiques, qui ont remplacé les « écoles spéciales ». Il semble que les tests utilisés pour les enfants ne soient pas adaptés pour prendre en compte les besoins spéciaux et la situation des enfants roms, y compris la connaissance insuffisante de la langue tchèque. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'il a été recommandé aux centres de conseil pour les écoles d'utiliser la langue parlée par l'enfant et de recourir à des auxiliaires roms pour l'interprétation au besoin. En outre, les centres de conseil sont tenus d'informer les parents sur le rôle des procédures de conseil et leurs conséquences. Par ailleurs, les autorités ont fait savoir au Comité d'experts que le département spécialisé au

¹⁷ Voir également le Troisième Avis sur la République tchèque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/111(2011)008, paragraphe 112.

¹⁸ Voir également le Troisième Avis sur la République tchèque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/111(2011)008, paragraphes 110 à 118.

sein du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a commencé à modifier les examens. Le Médiateur envisage d'accorder une attention particulière à ces questions et de déterminer le nombre d'enfants roms inscrits dans les écoles pratiques.

103. En outre, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de romani qu'une des raisons pour lesquelles le romani n'est pas promu en tant que matière en option dans le système d'enseignement ordinaire est la possible réaction négative de la société en général. Il a aussi appris que le motif avancé par les enseignants pour ne pas soutenir l'enseignement du romani et pour encourager l'usage du tchèque est de prévenir une prétendue confusion entre les langues. Les enseignants interdisent encore aux enfants de parler le romani dans certains cas.

104. On relève également un désaccord entre les locuteurs de romani au sujet de l'opportunité d'enseigner le romani dans les écoles. Il semble qu'ils ne soient pas demandeurs d'un enseignement en langue romani et préfèrent l'usage du tchèque dans l'enseignement. La perception des Roms et du romani par la population en général a également une incidence sur les opinions des locuteurs de romani. Cela étant dit, selon un représentant des locuteurs de romani organisant des cours de cette langue, les enfants sont ouverts au fait de parler le romani, mais dans de nombreux cas se le voient interdire par les parents.

105. Le Comité d'experts a aussi appris que la plupart des locuteurs de romani utilisent, parmi les variantes de cette langue présentes en République tchèque, celles du centre-nord et considèrent le romani comme une partie intégrante de leur identité tout en utilisant le tchèque comme première langue. C'est également le cas des locuteurs des variantes du centre-sud, qui sont éparpillés à travers le pays. Des matériels pédagogiques sont élaborés à l'Université Charles, mais les mêmes matériels pédagogiques ne peuvent pas être utilisés pour toutes les variantes.

106. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, une des mesures les plus importantes consiste à sensibiliser la communauté rom au romani. Par ailleurs, il importe que les enseignants puissent expliquer, dès les premières années, que le romani est une langue à part entière, et qu'ils aient des connaissances sur l'histoire et la culture roms.

107. Pour ce qui est des auxiliaires d'enseignement, ils ne sont pas perçus comme faisant partie intégrante du personnel scolaire et il semble que subsistent des problèmes budgétaires liés à leur emploi. S'agissant des enseignants aptes à enseigner le romani, selon les informations recueillies, il existe des diplômés de l'Université Charles remplissant cette condition.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques, en coopération avec les locuteurs, à adopter une politique structurée en matière d'enseignement du romani et à identifier les domaines dans lesquels et les façons dont le romani pourrait être introduit dans le système d'enseignement ordinaire, à commencer par les niveaux préscolaire et primaire.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

108. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé des programmes d'études allemandes à l'université. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations concernant la recherche sur l'**allemand** en tant que langue régionale ou minoritaire en République tchèque, et invite les autorités tchèques à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

109. Selon le deuxième rapport périodique, un projet de l'Institut de la langue tchèque de l'Académie des sciences de la République tchèque couvrant la période 2011-2014 bénéficie d'un appui de l'Agence des subventions de la République tchèque ; ce projet inclut des travaux de recherche sur l'usage du **slovaque** en République tchèque, principalement dans le domaine de la communication juridique.

Romani

110. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a appris la mise en œuvre, par l'Université Charles, d'un vaste projet biennal de recherche sur la situation sociolinguistique du romani en République tchèque, doté d'une subvention du ministère de l'Éducation. Il a invité les autorités tchèques à l'informer des principales conclusions de ce projet dans leur prochain rapport périodique.

111. Selon le deuxième rapport périodique, un projet de la faculté de philosophie de l'Université Charles intitulé « Analyse qualitative et quantitative de la situation linguistique des Roms en République tchèque » a bénéficié en 2010 d'une subvention de 1,3 million CZK (55 000 EUR). Ce projet s'inscrit dans le prolongement du projet de 2009 intitulé « Recherche et vérification concernant le romani dans les écoles » et du projet de 2008

intitulé « Recherche sociolinguistique sur la situation des Roms en République tchèque », qui ont tous deux bénéficié d'un appui des autorités. Ces projets ont fourni des données sur la compétence en romani des enfants roms en âge d'être scolarisés, et ont attiré l'attention sur le fait que les enfants sont en train d'abandonner le romani. Le projet de 2010 a inclus des travaux de recherche concernant le transfert linguistique, les attitudes linguistiques, les opinions sur l'appui possible à la langue et leurs interrelations. Le répertoire linguistique de la communauté rom, y compris le tchèque et d'autres langues, ont été examinés. Les informations acquises sur la situation linguistique dans une zone donnée ont été examinées avec les enseignants des écoles primaires concernées. Le projet a également inclus des travaux de recherche sur l'environnement linguistique de familles roms choisies. Les résultats seront exploités aux fins de l'éducation des enfants roms et de l'orientation de l'appui au romani en tant que langue minoritaire. Un des objectifs a été de collecter des informations sur les préférences de la communauté rom concernant l'appui de l'Etat en matière linguistique. Les résultats permettent également d'évaluer approximativement la situation du romani dans un grand nombre de lieux. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

112. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a recueilli des informations sur le fait que l'utilisation du romani était interdite et/ou découragée dans certaines écoles et sur l'existence de restrictions occasionnelles à l'utilisation du polonais au travail. Il a souligné que l'engagement en question impliquait non seulement la mise en place d'un cadre législatif interdisant la discrimination au motif de la langue, mais aussi des mesures concrètes pour l'éradiquer. Il a exprimé le souhait de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur les mesures pratiques mises en œuvre. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques prennent des mesures pour « [veiller] à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée. »

113. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 198/2009 Coll. relative à l'égalité de traitement, aux instruments juridiques de protection contre la discrimination et à la modification de certains actes (la Loi anti-discrimination) est entrée en vigueur en septembre 2009. Ladite loi n'interdit pas directement la discrimination sur la base de la langue, mais toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique ou la nationalité.

114. Pour ce qui est du **romani**, les autorités renvoient à la Stratégie d'intégration des Roms au cours de la période 2010-2013. Le Comité d'experts souhaite recevoir des précisions sur les dispositions de la stratégie qui visent à éliminer la discrimination.

115. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, il semble qu'il existe toujours des cas où des enseignants interdisent à des enfants de parler le romani à l'école.

Le Comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ; »

116. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques **« prennent des dispositions pratiques afin de promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias »**. D'autre part, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à prendre des mesures afin de d'améliorer la prise de conscience et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la société tchèque en général. Il a invité les autorités tchèques à

prendre des mesures à la fois dans l'enseignement et dans les médias afin d'améliorer la tolérance et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans le grand public.

117. Selon le deuxième rapport périodique, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, des programmes scolaires sont en cours d'élaboration en conformité avec les programmes-cadres d'éducation établis par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. La question de l'éducation multiculturelle, des droits de l'homme et de l'éducation contre l'extrémisme, le racisme et l'intolérance est incluse dans les programmes-cadres d'éducation aux niveaux primaire et secondaire et, à ce titre, a été mise en œuvre dans les programmes d'enseignement scolaire. En juin 2010, le Décret gouvernemental n° 211/2010 Coll. relatif au programme d'enseignement professionnel de base, secondaire et supérieur a été publié. La même année, les programmes-cadres d'éducation des écoles pratiques ont été approuvés ; les nouveaux programmes d'enseignement scolaires régiront ainsi le curriculum dans ces écoles à compter de 2012. Pour ces écoles, il n'existe pas de matière interdisciplinaire d'éducation multiculturelle, mais des aspects connexes sont couverts dans le cadre d'autres matières interdisciplinaires. Les programmes-cadres d'éducation pour les écoles secondaires et les écoles professionnelles secondaires contiennent une matière interdisciplinaire intitulée « *Le citoyen dans une société démocratique* », qui couvre la question de la lutte contre l'extrémisme et la xénophobie.

118. L'histoire et la culture des minorités vivant sur le territoire de la République tchèque seront largement incluses dans les programmes-cadres d'éducation à l'occasion de leur révision périodique. Dans le curriculum d'histoire, l'accent est mis sur l'histoire récente. Le curriculum relatif à la citoyenneté démocratique traite du radicalisme et de l'extrémisme politique, de la situation actuelle et du symbolisme de l'extrémisme en République tchèque, ainsi que de la jeunesse et de l'extrémisme.

119. Il est aussi conseillé aux écoles d'inclure, dans leurs programmes d'enseignement scolaire, un contenu suffisant d'une autre matière interdisciplinaire obligatoire, l'*éducation multiculturelle*. Des recommandations et informations sur plusieurs sujets sont disponibles, et des séminaires professionnels ou projets à l'intention des élèves sont aussi organisés. Les écoles sont invitées à mettre l'accent sur les relations germano-tchèques dans leur programme d'enseignement, y compris des informations objectives sur l'expulsion des Allemands des Sudètes, et à fournir des informations sur les phénomènes sociaux actuels relevant de l'extrémisme.

120. L'éducation multiculturelle est aussi promue par des travaux de recherche et une assistance méthodologique aux enseignants, y compris via Internet. En outre, une enquête complète basée sur un questionnaire a été réalisée en 2010, qui portait principalement sur les attitudes des enseignants par rapport à la question des sujets interdisciplinaires (y compris l'éducation multiculturelle) et à des aspects liés à leur enseignement.

121. Le projet du Centre d'appui à l'éducation inclusive a été lancé au cours de l'année scolaire 2009-2010 dans neuf villes de la République tchèque. Le Centre vise à s'assurer que les écoles sont en mesure d'offrir une éducation inclusive et de développer le potentiel de chaque enfant en fonction de ses besoins éducatifs individuels ou spéciaux.

122. Les programmes de subventions du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports appuient également des projets liés à la promotion de la tolérance et de la compréhension. Un des programmes de subventions administrés par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports soutient des projets axés sur la préparation de matériels pédagogiques concernant les minorités nationales, leur histoire et culture et la promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle.

123. En outre, en 2009 et 2010, le gouvernement a organisé une campagne contre le racisme, qui a inclus l'attribution du prix « Esprit tzigane ». Ce prix récompense des personnes, communes, entreprises ou ONG qui sont impliquées dans des activités et projets réussis en faveur de la communauté rom.

124. Pour ce qui est des médias, selon le deuxième rapport périodique, la télévision tchèque diffuse plusieurs émissions ayant trait aux minorités nationales. L'émission hebdomadaire de 25 minutes « Babylon » est consacrée à toutes les minorités nationales en République tchèque. Les autres émissions incluent l'émission hebdomadaire de 25 minutes « Frontières ouvertes/Rozmówki polsko-czeskie » – magazine cofinancé par l'Union européenne sur la zone frontalière tchéco-polonaise et diffusé depuis 2010 ; l'émission hebdomadaire de 25 minutes « Kosmopolis » sur les minorités en général ; et l'émission de 25 minutes « Les Roms en Europe », diffusée 19 fois à ce jour. Lors de la visite sur le terrain, plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que la durée de l'émission « Babylon » ne suffit pas pour couvrir les questions concernant l'ensemble des 12 minorités nationales en

République tchèque¹⁹. Leurs démarches visant à examiner cette question avec la Télévision tchèque n'ont abouti à aucun résultat concret. Par ailleurs, les sujets et problèmes cruciaux des minorités nationales ne sont jamais soulevés dans le cadre de ces émissions.

125. Au cours de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage la population aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles véhiculent, étant donné que la population tchèque dans son ensemble connaît mal ces cultures. Dans le domaine de l'enseignement, il convient de mettre l'accent sur l'histoire et la culture des minorités. Selon les locuteurs d'allemand, certains sujets ne sont pas abordés à l'école, et les élèves et étudiants en savent très peu sur l'expulsion des Allemands des Sudètes. Plusieurs représentants ont aussi attiré l'attention du Comité d'experts sur l'attitude des enseignants vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires. Lors de la visite sur le terrain, le ministère de l'Éducation a expliqué que la plupart des séminaires à l'intention des enseignants se concentrent sur l'éducation multiculturelle, et il n'a pas été précisé si la formation des enseignants couvre la question des minorités nationales. Cependant, un projet pilote destiné à évaluer la méthodologie de formation des enseignants devrait démarrer en avril 2012.

126. En ce qui concerne les médias, selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, ils abordent rarement la question des minorités et, le plus souvent, contribuent à véhiculer une image négative des minorités. Le Commissaire aux droits de l'homme tchèque est préoccupé par les attitudes qui transparaissent en particulier dans certaines émissions et envisage d'en discuter avec la Télévision tchèque. Le Comité d'experts pense que les autorités pourraient également inclure des sujets relatifs aux minorités nationales dans les programmes de formation des journalistes.

127. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, la société tchèque nourrit des préjugés tenaces contre les **Roms**. De l'avis des représentants de la minorité rom, la situation a empiré par rapport au cycle de suivi précédent, du fait de la crise économique qui a particulièrement touché les Roms.

128. Des préjugés perdurent contre la minorité **allemande**. Selon les représentants de cette minorité, les anciens en particulier sont très sensibles à ce phénomène et hésitent à apparaître publiquement comme des Allemands et à revendiquer leurs droits. Plusieurs initiatives de la minorité allemande, telles que la pose de plaques commémoratives ou l'ouverture d'une classe en langue allemande, ont été négativement perçues par la population majoritaire.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer la tolérance et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans le grand public, en particulier dans les domaines de l'enseignement et des médias.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

129. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a salué le système des commissions des minorités nationales, mais a regretté que dans certains cas la promotion d'une langue régionale ou minoritaire et l'application de la Charte étaient compromises par des problèmes liés à leur composition et à leur fonctionnement. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques **« améliorent la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en œuvre de la Charte »**.

130. Selon le deuxième rapport périodique et les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les autorités tchèques ont préparé une modification des dispositions législatives sur la mise en place des commissions des minorités nationales, qui devrait prendre effet sous peu. La modification prévoit que « si, d'après le dernier recensement, au moins 10 % des citoyens habitant dans le district territorial d'une commune déclarent appartenir à une nationalité autre que tchèque, la commune crée une commission des minorités nationales si une association civique représentant les intérêts de la minorité nationale concernée le demande par écrit. Au moins la moitié des membres de la commission doivent appartenir aux minorités nationales, sauf si cette condition ne peut être remplie en raison d'un nombre insuffisant de candidats issus des minorités nationales »²⁰.

¹⁹ Au total, 12 minorités nationales sont reconnues comme telles en République tchèque, et correspondent à la définition donnée dans la Loi sur les minorités nationales. Cependant, en dehors de l'allemand, du croate morave, du polonais, du romani et du slovaque, aucune autre langue n'est traditionnellement utilisée en République tchèque, au sens de l'article 1a de la Charte, et n'est donc visée par ce traité.

²⁰ Le texte de la modification a été fourni par les autorités tchèques lors de la visite sur le terrain.

131. Le Comité d'experts a relevé lors de la visite sur le terrain que la composition des commissions des minorités nationales constitue une des principales préoccupations des représentants des minorités nationales, dans la mesure où il ressort qu'elle ne reflète pas de façon appropriée la présence des minorités nationales dans certains cas. Le Comité d'experts a appris que dans la région de Moravie-Silésie, les locuteurs d'allemand ne sont représentés que dans la ville de Třinec, et pas du tout au niveau régional.

132. En ce qui concerne les pouvoirs des commissions, qui sont des instances consultatives, selon les locuteurs, la situation est différente dans la pratique dans chaque commune. Cependant, dans de nombreux cas, les autorités ignorent les recommandations des commissions. Parfois, des problèmes surviennent au sein des commissions lorsque plusieurs minorités y sont représentées et que des propositions présentant un intérêt pour seulement une minorité ne recueillent pas l'adhésion des autres minorités, comme dans le cas des panneaux toponymiques en polonais.

133. Au niveau national, des représentants des différentes minorités assurent des fonctions consultatives, par exemple au sein du Conseil pour les minorités nationales ou du Conseil gouvernemental pour la communauté rom. Cependant, suite à des difficultés de coopération nées de la situation politique récente, un éminent représentant des Roms a démissionné du Conseil gouvernemental pour la communauté rom.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

134. La République tchèque n'a pas identifié de langues dépourvues de territoire dans l'instrument de ratification.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

135. La Partie III de la Charte s'applique au polonais et au slovaque.

3.2.1. Polonais

136. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le précédent rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.h

Article 9, paragraphe 1.a.iii et d ; paragraphe 2.a

Article 10, paragraphe 4.a ; paragraphe 5

Article 11, paragraphe 1.c ii ; paragraphe 2

Article 12, paragraphe 1.g

Article 8 – Education

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a) *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
- b) *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
- c) *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
- d) ...
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

137. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que ces engagements étaient respectés. Toutefois, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur le fait que le déclin démographique général touchait de façon disproportionnée les écoles en langue polonaise et que, par exemple, dans la ville de Třinec deux écoles avaient été regroupées, décision qui était susceptible de se traduire par une diminution du nombre de parents faisant le choix de l'enseignement en langue polonaise.

138. Selon le deuxième rapport périodique, le nombre d'institutions dispensant un enseignement en polonais est en recul par rapport au premier rapport d'évaluation. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, on comptait 20 écoles maternelles dispensant un enseignement en polonais et cinq écoles maternelles bilingues, contre 33 dans le premier cycle de suivi ; 21 écoles dispensant un enseignement en polonais dans le primaire ou le premier cycle de l'enseignement secondaire, contre 25 ; et un lycée dispensant un enseignement en polonais à Český Těšín dans les premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire, contre deux (à Český Těšín et Karviná). Deux écoles professionnelles (une école de commerce à Český Těšín et une école de soins infirmiers à Karviná) proposaient un enseignement en polonais, contre trois écoles (une école technique, une école de commerce et une école de soins infirmiers) dans le premier cycle de suivi.

139. Le nombre d'enfants suivant un enseignement préscolaire en polonais ou bilingue a progressé, et le nombre d'enfants fréquentant une école primaire n'a que légèrement reculé (de dix élèves) par rapport au premier cycle de suivi. Cependant, on note une baisse sensible au niveau secondaire (de 206 élèves) et dans l'enseignement professionnel (de 102 élèves). D'autre part, aucun élève ne poursuit des études en polonais dans l'école technique de Karviná, ainsi que dans les deux premières années de l'école de soins infirmiers de Karviná et en première année de l'école de commerce à Český Těšín. Les autorités confirment la baisse notable du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire et professionnel.

140. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé, par les représentants du Centre pédagogique des écoles de langue polonaise, de l'achèvement du regroupement d'écoles. En outre, à leurs avis, la situation actuelle de l'enseignement en polonais est satisfaisante.

141. Le Comité d'experts a par ailleurs appris qu'une réforme du système de financement des écoles est en cours de préparation. Selon les représentants du Centre pédagogique des écoles de langue polonaise, il importe de maintenir le système actuel pour les écoles en langue polonaise et de ne pas les traiter comme les écoles tchèques ordinaires. Le Comité d'experts souhaite obtenir des informations sur cette réforme dans le prochain rapport périodique.

142. Selon le deuxième rapport périodique, l'Association des professeurs de polonais et le Centre pédagogique des écoles de langue polonaise mettent actuellement en œuvre un projet de préparation de nouveaux manuels scolaires de langue polonaise, d'histoire, de géographie et de biologie pour les écoles dispensant un enseignement en polonais. Le projet est financé par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre de son programme de subventions au titre de l'appui à l'enseignement dans les langues des minorités nationales et à l'éducation multiculturelle, à hauteur de 110 000 CZK (4 400 EUR). Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

143. A la lumière des informations ci-dessus, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés. Toutefois, il souhaite être informé dans le prochain rapport périodique de l'évolution de l'enseignement secondaire et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- « e) *i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

144. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté, mais a sollicité davantage d'informations sur le programme de la licence de polonais des affaires, alors en cours de préparation au sein du département des études polonaises de l'Université d'Ostrava.

145. Selon le deuxième rapport périodique, l'Université d'Ostrava propose actuellement un programme d'études universitaires de polonais des affaires. Plusieurs autres universités proposent des programmes d'études en polonais²¹.

146. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

- « f) ...
iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

147. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

148. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe actuellement pas de programme d'éducation des adultes et d'éducation permanente couvrant les langues régionales ou minoritaires.

149. Le Comité d'experts souligne que cet engagement impose aux autorités de favoriser et/ou encourager l'enseignement du polonais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Il n'a été informé d'aucune mesure en ce sens.

²¹ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 151.

150. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités à prendre des mesures concrètes pour encourager l'enseignement du polonais en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

151. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que l'histoire et la culture dont la langue polonaise est l'expression étaient incluses dans l'enseignement de l'histoire des minorités nationales, qui faisait partie du Programme-cadre d'éducation de base, et que l'histoire de l'implantation des minorités nationales en République tchèque était traitée par les manuels scolaires d'histoire. Cependant, selon les locuteurs de polonais, l'enseignement de l'histoire et de la culture véhiculées par la langue polonaise sur le territoire où cette langue est traditionnellement parlée n'était pas assuré. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités tchèques à fournir des précisions sur la mesure dans laquelle le cadre décrit ci-dessus assurait dans la pratique l'enseignement de l'histoire et de la culture véhiculées par la langue polonaise dans les zones où celle-ci comptait un nombre suffisant de locuteurs.

152. Selon le deuxième rapport périodique, les écoles appliquent les programmes d'enseignement scolaire, basés sur les programmes-cadres d'éducation qui fixent les objectifs, la forme, l'étendue et le contenu obligatoire spécifiques de l'enseignement. Les programmes-cadres d'éducation incluent des thèmes reflétant les langues régionales ou minoritaires, et il est prévu d'y étendre la place relative à l'histoire et à la culture des minorités vivant en République tchèque à l'occasion de leur révision périodique. Le rapport périodique mentionne également que les écoles bénéficient d'un appui financier pour mettre en œuvre des programmes d'enseignement scolaire couvrant des thèmes reflétant les langues régionales ou minoritaires, par exemple au titre du programme de subventions du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports qui appuie l'enseignement dans les langues minoritaires et l'éducation multiculturelle.

153. Les autorités citent également le projet « *Vous posez les questions, nous répondons. Activités éducatives relatives à l'éducation multiculturelle à Těšín Silesia* », mis en œuvre par le Congrès des Polonais en République tchèque. Le projet, qui visait à améliorer les connaissances des élèves des écoles primaires et secondaires sur l'histoire et les traditions multiculturelles de Těšín Silesia, a inclus une série d'exposés dans des écoles et d'autres établissements ainsi qu'une création graphique pour un CD, qui peut servir à l'enseignement. Le projet a été mis en œuvre en 2008 et 2009.

154. Le Comité d'experts a aussi été informé, par les représentants du Centre pédagogique des écoles de langue polonaise, que des matériels pédagogiques et méthodologiques ayant trait à l'éducation régionale ont été élaborés au moyen d'un financement de l'Union européenne. Ces matériels contiennent, entre autres, des informations sur l'histoire de la région. Cependant, on ignore si les écoles ordinaires tchèques de la région utilisent également ces matériels.

155. Tout en félicitant les autorités pour les initiatives et projets susmentionnés, le Comité d'experts se demande si des dispositions ont été prises pour s'assurer que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression fait partie du curriculum général.

156. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités tchèques à fournir des informations détaillées sur la manière dont le curriculum tient compte dans la pratique de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression.

Suivi

« i) créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

157. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas recueilli d'informations sur le suivi factuel de l'enseignement en polonais et n'a pas été informé de rapports périodiques et de leur publication conformément aux obligations découlant de cet engagement. Le Comité d'experts a invité les autorités à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

158. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent à nouveau le rôle et les rapports du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et de l'Inspection scolaire tchèque. Ces rapports sont publics. Le deuxième rapport périodique fournit également des informations sur le rapport 2009-2010 de

l'Inspection scolaire tchèque concernant l'éducation nationale dans la région de Moravie-Silésie. Au-delà des informations d'évaluation globale, le rapport indique qu'aucun problème n'a été identifié dans les écoles dispensant un enseignement en polonais. Il fait mention de trois écoles primaires dans lesquelles des classes séparées dispensent un enseignement en tchèque et en polonais, ainsi que d'une progression de l'effectif d'élèves suivant un enseignement en polonais.

159. Tout en saluant ces informations, le Comité d'experts souligne que le suivi doit être assuré par un organe de surveillance qui évalue et analyse les mesures prises et les progrès réalisés concernant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Il semble au Comité d'experts que l'Inspection scolaire tchèque soit en train d'inclure ce travail dans le suivi de l'enseignement dans la région. Cependant, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les rapports contiennent des informations sur l'évolution des compétences linguistiques, de l'offre d'enseignants et de la disponibilité de matériels pédagogiques²².

160. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

161. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a invité les autorités tchèques à fournir les informations requises dans le prochain rapport périodique.

162. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations sur les lieux, à l'extérieur des territoires dans lesquels la langue est traditionnellement pratiquée en République tchèque, où le nombre de locuteurs de polonais justifie l'offre d'un enseignement en polonais. Le Comité d'experts a appris que le polonais peut être proposé en tant que langue étrangère ou matière en option, en cas de demande

163. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les lieux, à l'extérieur des territoires dans lesquels la langue est traditionnellement pratiquée en République tchèque, où le nombre de locuteurs de polonais justifie l'offre d'un enseignement en polonais et sur le fait de savoir si un enseignement en polonais ou du polonais est assuré.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a) **dans les procédures pénales :**

...

ii **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

...

iv **à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

164. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que la loi ne garantissait pas aux personnes parlant le tchèque le droit de s'exprimer en polonais devant les tribunaux. Sachant que la possibilité d'utiliser le polonais était néanmoins régulièrement offerte dans la pratique et que les actes liés à la procédure judiciaire étaient produits en polonais, le Comité d'experts estimait que ces engagements étaient partiellement respectés. Le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus

²²Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 165 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141 à 143.

tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le polonais dans une procédure pénale. En outre, le Comité d'experts a invité les autorités à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant que les actes liés à une procédure pénale soient établis en polonais.

165. Selon les informations recueillies auprès des autorités, aucune difficulté n'a été signalée dans la pratique et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au cadre juridique en vigueur. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur la façon dont ces engagements sont concrètement mis en œuvre.

166. Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de la Charte, le droit de l'accusé de s'exprimer en polonais doit être garanti même lorsque la personne maîtrise le tchèque. Selon la législation en vigueur, le droit de s'exprimer en polonais ou de recevoir des documents en polonais n'est garanti à un accusé que s'il déclare ne pas maîtriser le tchèque. Le Comité d'experts invite les autorités à rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des mesures prises pour modifier les dispositions législatives afin de les rendre conformes à cet engagement.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le polonais dans une procédure pénale et avant que les actes liés à une procédure judiciaire soient produits en polonais.

« b) dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

167. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, en l'absence de preuves de l'application pratique de ces engagements, estimait qu'ils n'étaient que partiellement respectés. Il a exprimé le vœu de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont ils sont mis en œuvre dans la pratique.

168. Selon les informations recueillies auprès des autorités, l'utilisation du polonais dans les procédures civiles et administratives sera acceptée si elle est nécessaire. Le Comité d'experts ne perçoit pas clairement les critères sur la base desquels les tribunaux déterminent l'existence d'une telle nécessité.

169. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur ces engagements et invite les autorités tchèques à fournir des informations complémentaires sur le cadre juridique et la mise en œuvre pratique de ces engagements.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a) ...

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »**

170. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que la possibilité juridique pour les locuteurs de polonais d'utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration était garantie, mais qu'il était nécessaire d'informer les locuteurs de polonais de cette possibilité et de les encourager activement à soumettre leurs demandes orales et écrites en polonais dans les communes de Frýdek-Místek et Karviná. Le Comité d'experts estimait que ces engagements n'étaient que partiellement respectés et a invité les autorités tchèques à prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique la possibilité pour les locuteurs de polonais de présenter aux administrations nationales et aux autorités locales et régionales leurs demandes orales ou écrites dans cette langue.

171. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard.

172. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les locuteurs de polonais utilisent très rarement le polonais dans les rapports avec l'administration. Dans certains cas, ils ont l'impression que les problèmes sont résolus plus rapidement s'ils s'adressent aux autorités en langue tchèque. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure prise par les autorités pour encourager les locuteurs de polonais à utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration.

173. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 65 et 66 ci-dessus et rappelle que les autorités doivent adopter une approche proactive en appliquant la Charte et, dans le cadre de ces engagements, informer et encourager activement les locuteurs de polonais à utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration.

174. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont que partiellement respectés.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures proactives pour encourager les locuteurs de polonais à présenter aux administrations nationales et aux autorités locales et régionales leurs demandes orales ou écrites dans cette langue.

- « e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

175. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, en l'absence d'une application pratique de cet engagement, estimait qu'il n'était que partiellement respecté et a invité les autorités à informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser le polonais dans les assemblées et à créer des conditions propices à l'usage de cette langue dans la pratique.

176. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard.

177. Le Comité d'experts n'a pas été informé sur le fait de savoir si le polonais a été utilisé dans la pratique dans l'assemblée régionale.

178. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite instamment les autorités à informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser le polonais dans l'assemblée régionale et à créer des conditions propices à l'usage de cette langue dans la pratique.

- « f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

179. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, en l'absence d'une application pratique de cet engagement, estimait qu'il n'était que partiellement respecté et a invité les autorités à informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser le polonais dans les assemblées et à créer des conditions propices à l'usage de cette langue dans la pratique.

180. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard.

181. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le polonais a été utilisé dans plusieurs cas par les représentants polonais au sein des assemblées des collectivités locales, mais il semble que ces représentants hésitent toujours à utiliser leur langue dans ces assemblées.

182. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il encourage les autorités à créer des conditions plus propices à l'utilisation du polonais dans les assemblées locales dans la pratique.

« g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ; »

183. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que, conformément aux dispositions de la loi, des toponymes et des panneaux toponymiques dans les langues régionales ou minoritaires pouvaient être installés si, d'après le dernier recensement, au moins 10 % des citoyens de la commune concernée estimaient appartenir à ladite minorité, et si la commission des minorités nationales décidait d'en faire la demande. Dans la pratique, 13 des 31 communes satisfaisant aux conditions requises par la loi avaient adopté des toponymes et inscriptions toponymiques à un degré variable dans les districts de Český Těšín et Karviná. Toutefois, dans certaines communes, les commissions n'avaient pas proposé une telle recommandation, tandis que dans un cas une commune avait refusé de l'appliquer. Il était également prévu d'installer des panneaux bilingues pour les noms des gares des communes de la région de Moravie-Silésie où la population polonaise atteignait le seuil requis de 10 %. Le Comité d'experts a conclu que l'engagement n'était que partiellement respecté et a encouragé les autorités tchèques à trouver une solution en modifiant les dispositions législatives actuelles ou en adoptant de nouvelles dispositions au besoin. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques **« améliorent la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment dans les domaines : [...] de l'utilisation de noms de lieux en polonais sur les panneaux topographiques ; »**. Par ailleurs, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à éliminer les obstacles législatifs et administratifs à l'utilisation de noms de lieux polonais sur les panneaux toponymiques de la région où la langue polonaise parlée.

184. Selon le deuxième rapport périodique, de nouveaux panneaux bilingues ont été installés, permettant de couvrir deux tiers des 31 communes satisfaisant aux prescriptions de la loi. Chaque commune décide, sur la base des recommandations de la commission des minorités nationales, des panneaux qui feront l'objet d'un affichage bilingue. Les frais d'installation de panneaux bilingues dans les communes ont été couverts par le budget de l'Etat. Des panneaux bilingues ont aussi été installés dans certaines gares ferroviaires (telles que Návsi/Nawsie) et les frais y relatifs ont été couverts par la compagnie ferroviaire tchèque. Dans l'avenir, de nouveaux panneaux ne pourront être installés que dans des communes situées sur le nouveau corridor ferroviaire en cours de construction dans la région de Moravie-Silésie.

185. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de polonais que des problèmes au sujet des panneaux bilingues subsistent et engendrent souvent des tensions. La situation diffère d'une commune à l'autre, et, dans certains cas, aucune mesure n'a été prise pour mettre en place des panneaux bilingues. Par ailleurs, des panneaux bilingues sont souvent détruits et ne sont pas toujours remplacés, en partie à cause de difficultés de financement. De surcroît, les ressources allouées par le budget de l'Etat sont versées en retard, ce qui crée des problèmes budgétaires pour les communes concernées et conduit les autorités à hésiter à approuver des panneaux bilingues dans le futur. S'agissant des gares ferroviaires, de nouveaux panneaux bilingues n'ont pas été installés sur le nouveau corridor, dans des gares telles que Třinec-Konska et Ropice. Les panneaux en polonais qui ont été installés restent éteints. Des problèmes ont aussi été signalés dans les gares ferroviaires de Třinec et Vendryně.

186. Les autorités sont au courant que des panneaux bilingues ont été détruits, et l'ancien ministre des Droits de l'homme et Commissaire aux droits de l'homme du gouvernement a publiquement dénoncé ces actions. Par ailleurs, les autorités expliquent que les panneaux bilingues constituent un sujet sensible, sur lequel la population majoritaire est réservée.

187. Sur le plan de la législation, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'une modification des dispositions pertinentes a été préparée et devrait entrer en vigueur dans futur proche. Cette modification maintient le seuil de 10 % et dispose qu'une demande de panneaux bilingues peut également être formulée par une association civique qui représente les intérêts de la minorité en question et qui est présente sur le territoire de la commune depuis au moins cinq ans. Les autorités expliquent qu'une demande des représentants des minorités nationales par le biais de la commission des minorités nationales resterait la seule méthode, tandis qu'une demande formulée par une association serait une solution exceptionnelle dans le cas où le comité ne remplit pas convenablement son rôle. La modification a été préparée par le Comité pour la coopération avec les

collectivités locales du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, le Secrétariat du Conseil précité et le ministère de l'Intérieur.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à éliminer les obstacles juridiques et pratiques à l'utilisation de toponymes et panneaux toponymiques polonais conformément à la Charte.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a) ***dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***

...

iii ***à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

188. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio. S'agissant de la télévision, tout en saluant l'introduction d'émissions en langue polonaise sur la télévision publique, il estimait qu'une durée de 5 minutes par semaine n'était pas suffisante et a conclu que cet engagement n'était pas respecté.

189. Selon le deuxième rapport périodique, la durée des émissions télévisées en polonais reste limitée à seulement 5 à 6 minutes par semaine, dans le cadre des informations régionales. Les locuteurs de polonais ont fait savoir au Comité d'experts que dans la pratique le temps d'antenne n'est que de 3 à 4 minutes.

190. Le Comité d'experts constate l'absence d'évolution en ce qui concerne les émissions télévisées en polonais. Il réitère que le temps d'antenne actuel n'est pas suffisant et en conclut que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à prendre des mesures en vue d'accroître le temps d'antenne en polonais sur la télévision publique.

« b) ...

ii ***à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

191. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a été informé, par les représentants des locuteurs de polonais, qu'aucune émission en polonais n'était diffusée sur les stations de radio privées. Le Comité d'experts a invité les autorités à fournir des précisions concernant la présence du polonais sur les chaînes de radio privées et toute autre mesure complémentaire prise par les autorités tchèques pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en polonais sur les chaînes de radio privées.

192. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations sur la présence du polonais sur les stations de radio privées. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture supervise un programme de subventions en faveur des médias utilisant les langues des minorités nationales, au titre duquel des projets ayant trait à la production d'émissions de radio et de télévision dans ces langues peuvent être financés. Cependant, cette information est pertinente en rapport avec l'article 11, paragraphe 1 d.

193. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure prise par les autorités tchèques, notamment en matière de financement ou d'octroi de licences, en vue d'encourager et/ou de faciliter la diffusion d'émissions en polonais sur les stations de radio privées.

194. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités tchèques à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en polonais sur les stations de radio privées.

« d) ***à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

195. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que des ressources du budget général du ministère de la Culture destiné à la promotion des activités culturelles des minorités nationales étaient disponibles pour les œuvres audio et audiovisuelles. Cependant, il n'a pas été informé de productions audio ou audiovisuelles en polonais. Le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a invité les autorités tchèques à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

196. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture supervise un programme de subventions en faveur des médias utilisant les langues des minorités nationales, au titre duquel des projets ayant trait à la production d'émissions de radio et de télévision dans ces langues peuvent être financés. En outre, le fonds d'appui au cinéma tchèque peut être utilisé pour la production, distribution et promotion d'œuvres cinématographiques des minorités nationales.

197. Cependant, on ignore si des ressources financières spéciales sont réservées aux productions dans les langues régionales ou minoritaires, dans le cadre du fonds d'appui au cinéma tchèque. Par ailleurs, le Comité d'experts ne sait pas si des œuvres audio ou audiovisuelles en polonais ont été produites et distribuées dans les faits. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à fournir des exemples d'œuvres audio ou audiovisuelles en polonais dans le prochain rapport périodique.

« e) i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

198. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté. Il a néanmoins invité les autorités tchèques à trouver, en coopération avec les locuteurs, une solution viable pour le financement du journal en langue polonaise, dont le directeur devait provisoirement couvrir les coûts de production jusqu'à l'obtention d'une subvention.

199. Selon le deuxième rapport périodique, une enveloppe de subventions totalisant 7,1 millions CZK (290 000 EUR) a été allouée en 2010 au journal en langue polonaise *Głos Ludu* (qui paraît trois fois par semaine), au magazine culturel mensuel *Zwrot* et au magazine bimensuel pour écoliers *Nasza Gazetka*, ainsi que pour la production d'informations en polonais par le bureau de la Télévision tchèque à Ostrava. Ce montant est en baisse par rapport à 2008 et 2009.

200. Les représentants des locuteurs de polonais ont indiqué au Comité d'experts que le soutien financier est sans cesse réduit et, dans la pratique, n'est pas décaissé avant le deuxième semestre de l'année.

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Néanmoins, il invite les autorités tchèques à fournir des précisions sur l'appui financier octroyé au journal en langue polonaise.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

202. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté.

203. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture apporte un appui aux activités culturelles des minorités nationales. En outre, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports subventionne des bibliothèques afin de promouvoir l'accès à la littérature dans les langues des minorités nationales, tandis que des subventions peuvent également être allouées pour la publication d'œuvres dans les langues des minorités nationales.

204. Cependant, les représentants des locuteurs de polonais ont indiqué au Comité d'experts que des projets des communes ayant trait à l'éducation multiculturelle ou des projets d'associations tchèques impliquant des représentations d'ensembles de minorités nationales bénéficient également de subventions des autorités centrales destinées aux activités des minorités nationales. Les représentants des locuteurs ont mentionné au

Comité d'experts ce qu'ils estiment être deux lacunes : premièrement, les subventions sont limitées à deux projets, indépendamment du nombre de membres de l'organisation concernée et, deuxièmement, les priorités des locuteurs de polonais n'ont pas été suffisamment prises en considération.

205. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté, mais souhaite obtenir des éclaircissements sur les points soulevés par les représentants des locuteurs de polonais.

« f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

206. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté.

207. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités informent le Comité d'experts des activités du Musée silésien d'Opava concernant la minorité polonaise, auxquelles ont été associés des représentants de la minorité polonaise, notamment l'exposition de documents et de photographies *Pamięć Narodu/Mémoire nationale (2010)*.

208. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

209. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, étant donné qu'il ne disposait pas d'exemples d'activités culturelles organisées ailleurs qu'à Frýdek-Místek et Karviná. Il a invité les autorités tchèques à fournir, dans le prochain rapport périodique, les informations utiles, y compris quelques exemples concrets.

210. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités font état du Centre national d'information et de conseil pour la culture à Prague et des articles qu'il publie dans le magazine *Culture locale/Místní kultura*. Elles expliquent également que les associations de minorités nationales peuvent utiliser les locaux de la Maison des minorités nationales à Prague aux fins d'activités culturelles.

211. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur cet engagement. Il invite donc les autorités tchèques à fournir des exemples d'activités culturelles organisées à l'extérieur des districts de Frýdek-Místek et Karviná dans des zones où le nombre de locuteurs de polonais justifie de telles mesures.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

212. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités tchèques à fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples sur la façon dont la langue polonaise parlée en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger.

213. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture appuie, dans le cadre d'un programme de subventions, la participation de groupes artistiques amateurs à des événements culturels à l'étranger, rendant ainsi possibles des représentations dans des langues régionales ou minoritaires lors de festivals et de concours à l'étranger et contribuant également au renforcement des liens entre des locuteurs de langues régionales ou minoritaires en République tchèque et leur Etat-parent respectif.

214. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel pluriel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation ayant trait aux langues régionales ou minoritaires en République tchèque dans le cadre d'un événement public international²³.

²³ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 232 ; 2e rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, ECRML (2008) 10, paragraphe 176.

215. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la politique culturelle tchèque à l'étranger est mise en œuvre par les centres culturels tchèques, dont la coordination est assurée par le ministère des Affaires étrangères.

216. Aucun exemple sur la façon dont la langue polonaise parlée en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger n'a été fourni au Comité d'experts. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, à savoir que cet engagement n'est pas respecté.

217. Le Comité d'experts invite les autorités, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée à la langue polonaise et à la culture dont elle est l'expression et à fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »**

218. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, ayant à l'esprit les dispositions du Code du travail tchèque et l'absence de plaintes concernant cette disposition, estimait que cet engagement était respecté.

219. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités informent le Comité d'experts qu'en septembre 2009, la Loi anti-discrimination (Loi n° 198/2009 Coll. relative à l'égalité de traitement, aux instruments juridiques de protection contre la discrimination et à la modification de certains actes) est entrée en vigueur, consacrant le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans des domaines tels que l'accès à l'emploi ou à l'entrepreneuriat, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'éducation et l'accès aux biens et services. Par ailleurs, la Loi anti-discrimination a modifié plusieurs autres lois, en introduisant une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique ou la nationalité. Les autorités indiquent également que la Loi anti-discrimination n'interdit pas directement la discrimination fondée sur la langue.

220. Pour ce qui est de l'usage du polonais sur le lieu de travail, les représentants des locuteurs de polonais ont indiqué au Comité d'experts qu'ils peuvent parler le polonais sur le lieu de travail, mais qu'il leur est demandé de s'exprimer en tchèque en présence de tierces personnes ne comprenant pas le polonais. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à indiquer, dans le prochain rapport périodique, la mesure dans laquelle l'usage du polonais est découragé sur le lieu de travail.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- e) à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »**

221. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté.

222. Selon les informations communiquées par les locuteurs de polonais pendant le deuxième cycle de suivi, les brochures d'information des consommateurs en polonais publiées par le ministère de l'Industrie et du Commerce ne sont pas disponibles auprès des instances locales et régionales utiles. En outre, le Centre européen des consommateurs ne fournit pas d'informations actualisées en polonais.

223. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités tchèques, dans le prochain rapport périodique, à clarifier les points soulevés par les locuteurs de polonais et à fournir des informations détaillées sur les matériels relatifs aux droits des consommateurs disponibles en polonais.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a) ***à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

224. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne voyait pas clairement comment les accords conclus avec la Pologne ou tout autre Etat favorisaient les contacts entre les locuteurs de polonais. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

225. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités font Etat de la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière, au sein de laquelle le ministère de la Culture est représenté et dont les activités impliquent des autorités locales et régionales. Cette information est pertinente en rapport avec l'article 14 b. Les autorités indiquent également que la plupart des accords conclus avec des Etats-parents contiennent des dispositions relatives à des bourses pour cours d'été de langue ou bourses pour étudiants et enseignants et à l'appui à l'enseignement de langues.

226. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté. Il invite les autorités tchèques à fournir des informations précises et des exemples sur la façon dont les accords conclus avec la Pologne ou d'autres Etats favorisent les contacts entre les locuteurs de polonais.

- « b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »***

227. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté. Toutefois, il n'avait pas reçu d'informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de polonais en République tchèque bénéficiaient des activités culturelles convenues par la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière ou sur le rôle de la langue polonaise.

228. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent de nouveau la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière.

229. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté. Toutefois, il invite les autorités tchèques à fournir des informations précises et des exemples sur la mesure dans laquelle les locuteurs de polonais en République tchèque bénéficient des activités culturelles convenues par la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière ou sur le rôle de la langue polonaise.

3.2.2. Slovaque

230. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le précédent rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquelles il n'a pas eu d'informations nouvelles justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.e.iii

Article 9, paragraphe 1.a.iii, b.ii, b.iii, c.ii, c.iii et d ; paragraphe 2.a

Article 10, paragraphe 1.a.iv ; paragraphe 2.b, e et f ; paragraphe 3.c ; paragraphe 4.a ; paragraphe 5

Article 11, paragraphe 2

Article 12, paragraphe 1 f

Article 14.b

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat : »

Education préscolaire

- « a) i** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii** à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »**

231. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté, dans la mesure où il n'existait pas d'écoles maternelles en langue slovaque ou bilingues en République tchèque. Cependant, une organisation de promotion du slovaque projetait d'établir, avec l'appui des autorités, une école maternelle en langue slovaque à Prague. Le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à évaluer la demande pour une éducation préscolaire en slovaque et à encourager la mise en place d'un enseignement en slovaque ou bilingue, en coopération avec les locuteurs. Il a aussi encouragé les autorités à poursuivre leur appui en vue de l'ouverture de l'école maternelle susmentionnée à Prague.

232. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent, de façon générale, des projets relatifs à l'enseignement en slovaque qui bénéficient d'un financement au titre des programmes de subventions pertinents.

233. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe actuellement pas d'éducation préscolaire en slovaque. Il n'a pas été indiqué que les parents montrent un intérêt pour ce type d'éducation. Cependant, certains représentants des locuteurs de slovaque estimaient qu'une certaine dose d'enseignement en slovaque au niveau préscolaire serait bénéfique.

234. Le Comité d'experts n'a pas été informé de mesures visant à évaluer la demande pour une éducation préscolaire en slovaque et à encourager la mise en place d'un enseignement en slovaque ou bilingue, en coopération avec les locuteurs.

235. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Eu égard à l'engagement choisi par la République tchèque, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à identifier, en coopération avec les locuteurs, les zones où et les façons dont une éducation préscolaire en slovaque pourrait être introduite.

Enseignement primaire

- « b) i** à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

236. Dans le premier cycle de suivi, il est ressorti qu'il n'existait pas de demande pour un enseignement en slovaque, mais que les locuteurs de slovaque étaient préoccupés par la baisse des aptitudes des enfants en langue slovaque. Le Comité d'experts estimait que, compte tenu de l'engagement choisi, les autorités tchèques pouvaient centrer leurs efforts sur la disponibilité de cours de langue slovaque pour les élèves dans le cadre du programme scolaire normal. Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était alors pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours de slovaque [...], ou un enseignement dans [cette langue]** ».

237. Selon le deuxième rapport périodique, des initiatives visant à assurer un enseignement en slovaque ou du slovaque ont eu lieu pendant la période 1995-2000, mais n'ont pas rencontré d'intérêt de la part des locuteurs de slovaque. D'autre part, les autorités mentionnent, de façon générale, des projets relatifs à l'enseignement en slovaque qui bénéficient d'un financement au titre des programmes de subventions pertinents.

238. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les élèves et les parents ne montrent pas d'intérêt pour l'enseignement en slovaque, essentiellement à cause de la proximité entre les langues tchèque et slovaque. Cependant, certains représentants des locuteurs de slovaque estimaient qu'une certaine dose d'enseignement du slovaque au niveau primaire serait bénéfique. D'après une enquête réalisée par une organisation slovaque, il semble que certains élèves seraient intéressés par une école tchéco-slovaque.

239. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Eu égard à l'engagement choisi par la République tchèque, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à identifier, en coopération avec les locuteurs, les zones où et les façons dont au moins un enseignement du slovaque pourrait être introduit.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

240. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé par les autorités que l'histoire et la culture dont la langue slovaque était l'expression étaient incluses dans l'enseignement de l'histoire des minorités nationales, qui faisait partie du Programme-cadre d'éducation de base, et que l'histoire de l'implantation des minorités nationales en République tchèque était traitée par les manuels scolaires d'histoire. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités tchèques à fournir des précisions sur la mesure dans laquelle le cadre actuel décrit ci-dessus assurait dans la pratique l'enseignement de l'histoire et de la culture véhiculées par la langue slovaque.

241. Selon le deuxième rapport périodique, les écoles appliquent les programmes d'enseignement scolaire, basés sur les programmes-cadres d'éducation qui fixent les objectifs, la forme, l'étendue et le contenu obligatoire spécifiques de l'enseignement. Les programmes-cadres d'éducation incluent des thèmes reflétant les langues régionales ou minoritaires, et il est prévu d'y étendre la place relative à l'histoire et à la culture des minorités vivant en République tchèque à l'occasion de leur révision périodique. Le rapport périodique mentionne également que les écoles bénéficient d'un appui financier pour mettre en œuvre des programmes d'enseignement scolaire couvrant des thèmes reflétant les langues régionales ou minoritaires, par exemple au titre du programme de subventions du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports qui appuie l'enseignement dans les langues minoritaires et l'éducation multiculturelle.

242. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de slovaque que, dans la pratique, le système d'enseignement ordinaire traite très peu l'histoire et la culture slovaques, du fait d'un manque d'initiative de la part des enseignants. Même s'il est possible de dispenser un enseignement sur les minorités vivant en République tchèque, les écoles, dans la plupart des cas, ne font pas montre d'intérêt pour cela.

243. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités tchèques à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour s'assurer que l'enseignement couvre l'histoire et la culture dont la langue slovaque est l'expression.

Suivi

- i) **« créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

244. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas recueilli d'informations sur le suivi factuel de l'enseignement en slovaque ou du slovaque et n'a pas été informé de rapports périodiques et de leur publication conformément aux obligations découlant de cet engagement pour le slovaque. Le Comité d'experts a invité les autorités à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

245. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent à nouveau le rôle et le rapport du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et de l'Inspection scolaire tchèque.

246. Cependant, vu que les engagements au titre de l'article 8 1.a.iv et 8 1.b.iv. ne sont pas respectés, le Comité d'experts ne traitera pas cet engagement pour le moment.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

247. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus et invite les autorités tchèques à préciser les territoires comptant un nombre de locuteurs de slovaque suffisant pour justifier l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion, afin que le Comité d'experts puisse évaluer les engagements choisis au titre de l'article 8.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a) **dans les procédures pénales :**

...

- ii **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou »**

248. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été informé de problèmes pratiques concernant la mise en œuvre de cet engagement, en raison de l'intelligibilité mutuelle du slovaque et du tchèque, et il n'existait pas de preuves de l'usage du slovaque dans les tribunaux. Néanmoins, le droit de s'exprimer en slovaque n'étant pas garanti par la loi pour une personne qui maîtrise également le tchèque, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était que partiellement respecté. Le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le slovaque dans une procédure pénale.

249. Selon les informations recueillies auprès des autorités, aucune difficulté n'a été signalée dans la pratique et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au cadre juridique en vigueur. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur la façon dont cet engagement est concrètement mis en œuvre.

250. Le Comité d'experts comprend qu'à l'heure actuelle, l'obstacle juridique ne crée pas de difficultés pratiques pour l'usage du slovaque. Toutefois, le Comité d'experts souligne qu'en vertu de la Charte, le droit de l'accusé de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire doit être garanti même lorsque la personne maîtrise la langue officielle.

251. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est en partie respecté. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le slovaque dans une procédure pénale.

« iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

252. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté, parce que le droit de s'exprimer en slovaque n'était pas garanti lorsque la personne parlait également le tchèque. Le Comité d'experts a invité les autorités à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant que les actes liés à une procédure pénale soient établis en slovaque.

253. Selon les informations recueillies auprès des autorités, aucune difficulté n'a été signalée dans la pratique et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au cadre juridique en vigueur.

254. Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de la Charte, les actes liés à une procédure judiciaire doivent être établis en slovaque, sur demande, même si la personne concernée maîtrise le tchèque.

255. Le Comité d'experts invite les autorités à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant que les actes liés à une procédure pénale soient établis en slovaque.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

256. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio. Il a invité les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur la présence du slovaque à la télévision en République tchèque.

257. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information au sujet des émissions de télévision. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la seule émission en slovaque à la télévision tchèque est une série de films produite en Slovaquie, dont la diffusion dans la langue originale a débuté récemment. Les représentants des locuteurs ont réitéré qu'ils souhaiteraient la diffusion d'une émission en slovaque à la télévision.

258. Pour ce qui est des émissions de radio, les stations nationale et régionales de Radio tchèque continuent de diffuser des émissions en slovaque et les locuteurs sont satisfaits de l'offre de Radio tchèque. Cela étant, le Comité d'experts a appris auprès des représentants des locuteurs que la durée l'émission en slovaque de Radio ČR 1 Radiožurnál est tombée à 45 minutes.

259. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio. En revanche, il estime que l'engagement n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

260. Le Comité d'experts invite les autorités à veiller, à travers des mesures, à ce que la télévision publique diffuse des émissions en slovaque.

« b) ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

261. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ignorait dans quelle mesure des émissions en slovaque étaient diffusées sur les stations de radio privées, et il a invité les autorités à fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

262. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations sur la présence du slovaque sur les stations de radio privées. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture supervise un programme de subventions en faveur des médias utilisant les langues des minorités nationales, au titre duquel des projets ayant trait à la production d'émissions de radio et de télévision dans ces langues peuvent être financés. Cependant, cette information est pertinente en rapport avec l'article 11, paragraphe 1 d.

263. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure prise par les autorités tchèques, notamment en matière de financement ou d'octroi de licences, en vue d'encourager et/ou de faciliter la diffusion d'émissions en slovaque sur les stations de radio privées.

264. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités tchèques à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque sur les stations de radio privées.

« d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

265. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que des ressources du budget général du ministère de la Culture destiné à la promotion des activités culturelles des minorités nationales étaient disponibles pour les œuvres audio et audiovisuelles. Cependant, il n'a pas été informé de productions audio ou audiovisuelles en slovaque et ne s'est pas prononcé sur cet engagement. Il a invité les autorités tchèques à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

266. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture supervise un programme de subventions en faveur des médias utilisant les langues des minorités nationales, au titre duquel des projets ayant trait à la production d'émissions de radio et de télévision dans ces langues peuvent être financés. En 2009, une enveloppe de 60 000 CZK (2 400 EUR) a été allouée à la production d'une émission de radio en slovaque (dans le cadre du projet *Džavotanie*) diffusée par la station tchèque Radio Leonardo. L'émission a été également financée en 2010. En outre, le fonds d'appui au cinéma tchèque peut être utilisé pour la production, la distribution et la promotion d'œuvres cinématographiques des minorités nationales. Cependant, on ignore si des ressources financières spéciales sont réservées aux productions dans les langues régionales ou minoritaires, dans le cadre du fonds d'appui au cinéma tchèque.

267. Le Comité d'experts estime que cet engagement est en partie respecté.

« e) i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

268. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que les périodiques subventionnés par les autorités tchèques ne relevaient pas de la définition d'un journal. Il estimait que l'engagement n'était pas respecté et a invité les autorités tchèques à faciliter la création et le maintien d'un journal en slovaque.

269. Selon le deuxième rapport périodique, en 2010, les magazines mensuels *Slovenské dotyky* et *Listy*, le bimensuel *Slovenské Korene* et l'émission de radio relevant du projet *Džavotanie* ont bénéficié d'une enveloppe de 4,2 millions CZK (172 000 EUR). Ce montant est en baisse par rapport à 2008 et 2009. Les locuteurs ont aussi attiré l'attention du Comité d'experts sur la baisse des fonds disponibles pour l'appui aux médias imprimés.

270. Il n'existe toujours pas de périodique en slovaque relevant de la définition d'un journal.

271. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités tchèques à faciliter la création et le maintien d'un journal en slovaque, en coopération avec les locuteurs.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a) **à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

272. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté.

273. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture apporte un appui aux activités culturelles des minorités nationales. En outre, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports subventionne des bibliothèques afin de promouvoir l'accès à la littérature dans les langues des minorités nationales, tandis que des subventions peuvent également être allouées pour la publication d'œuvres dans les langues des minorités nationales.

274. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

- g) **à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

275. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'un centre de documentation pour le slovaque, même si le ministère de la Culture subventionnait des projets aux fins de l'établissement de tels organismes. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

276. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent qu'il n'existe pas d'archives d'œuvres créées séparément dans les langues minoritaires, et font mention des subventions versées par le ministère de la Culture à des projets en vue d'établir des centres de documentation relatifs aux minorités.

277. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris l'existence d'un Centre documentaire et muséologique de la minorité slovaque à Prague, qui bénéficie de subventions sur les fonds susmentionnés. Par conséquent, le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

278. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités tchèques présentent des informations sur le slovaque au titre de l'article 12, paragraphe 2, telles qu'une rencontre tchéco-slovaque de jeunes acteurs amateurs à Šumperk. Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des associations slovaques organisent des activités culturelles également dans des zones où des locuteurs de slovaque se sont installés après 1992. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

279. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités tchèques à fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples sur la façon dont la langue slovaque parlée en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger.

280. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent que le ministère de la Culture appuie, dans le cadre d'un programme de subventions, la participation de groupes artistiques amateurs à des événements culturels à l'étranger, rendant ainsi possibles des représentations dans des langues régionales ou minoritaires lors de festivals

et de concours à l'étranger et contribuant également au renforcement des liens entre des locuteurs de langues régionales ou minoritaires en République tchèque et leur Etat-parent respectif.

281. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel pluriel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation ayant trait aux langues régionales ou minoritaires en République tchèque dans le cadre d'un évènement public international²⁴.

282. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la politique culturelle tchèque à l'étranger est mise en œuvre par les centres culturels tchèques, dont la coordination est assurée par le ministère des Affaires étrangères.

283. Aucun exemple sur la façon dont la langue slovaque parlée en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger n'a été fourni au Comité d'experts. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, à savoir que cet engagement n'est pas respecté.

284. Le Comité d'experts invite les autorités, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée à la langue slovaque et à la culture dont elle est l'expression et à fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »**

285. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, ayant à l'esprit les dispositions du Code du travail tchèque et l'absence de plainte concernant cette disposition, estimait que cet engagement était respecté.

286. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités informent le Comité d'experts qu'en septembre 2009, la Loi anti-discrimination (Loi n° 198/2009 Coll. relative à l'égalité de traitement, aux instruments juridiques de protection contre la discrimination et à la modification de certains actes) est entrée en vigueur, consacrant le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans des domaines tels que l'accès à l'emploi ou à l'entrepreneuriat, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'éducation et l'accès aux biens et services. La Loi anti-discrimination s'est accompagnée de la modification de plusieurs autres lois, en introduisant une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique ou la nationalité. Le Comité d'experts n'a pas été informé de pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque.

287. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

« En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- e) à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »**

288. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a appris que le Centre européen des consommateurs établi par le ministère de l'Industrie et du Commerce diffusait des informations, entre autres, en slovaque, mais il n'était pas possible de trouver de telles informations sur le site Internet du Centre. Le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a invité les autorités à fournir les précisions utiles dans le prochain rapport périodique.

289. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités apportent les mêmes informations.

²⁴ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 314 ; 2e rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, ECRML (2008) 10, paragraphe 176.

290. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités tchèques, dans le prochain rapport périodique, à fournir des informations détaillées sur les matériels relatifs aux droits des consommateurs disponibles en Slovaquie.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

291. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne voyait pas clairement comment les accords conclus entre la République tchèque et la Slovaquie favorisaient les contacts entre les locuteurs de polonais des deux pays. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et a invité les autorités à fournir les informations utiles dans le prochain rapport périodique.

292. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités font Etat de la coopération dans le domaine culturel, sur la base de l'Accord culturel et des Protocoles de coopération entre les ministères de la Culture des deux pays, ainsi que de représentations d'artistes slovaques en République tchèque.

293. En rapport avec les engagements dans le domaine de l'enseignement, les autorités indiquent que la plupart des accords conclus avec des Etats-parents contiennent des dispositions relatives à des bourses pour cours d'été de langue ou bourses pour étudiants et enseignants et à l'appui à l'enseignement de langues.

294. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté, mais invite les autorités tchèques à fournir des exemples précis découlant des accords conclus avec la Slovaquie et favorisant les contacts entre les locuteurs de slovaque des deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts se félicite de l'excellente coopération qui s'est établie avec les autorités tchèques lors de la préparation et du déroulement de la visite sur le terrain.

B. Le cadre législatif tchèque relatif à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires est bien développé dans l'ensemble, malgré quelques lacunes qui ont été relevées par le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation. Les autorités tchèques ont préparé des modifications aux dispositions législatives nationales afin de combler ces lacunes. Cela démontre la volonté sérieuse de la République tchèque de développer et de renforcer en permanence la situation des langues régionales ou minoritaires.

C. La République tchèque a mis en place un système relativement bien rodé de représentation institutionnelle des locuteurs de langues régionales ou minoritaires grâce aux commissions des minorités nationales des niveaux central, régional et local. Cependant, dans certains cas, le système actuel de représentation des minorités nationales au niveau local entrave la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les problèmes concernant la représentation au niveau local sont liés au seuil de 10 %, à l'utilisation exclusive des recensements pour déterminer l'importance numérique des minorités nationales et à la composition des commissions des minorités nationales.

D. La République tchèque consacre un budget annuel aux activités relatives aux minorités nationales, y compris pour la promotion de leur langue. En outre, le gouvernement a mis en place un programme de subventions séparé aux fins de l'appui à la mise en œuvre de la Charte. Cependant, en raison de la crise financière, l'enveloppe financière globale pour l'appui aux minorités nationales a été réduite.

E. En dehors du polonais, les langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque sont très dispersées à travers le pays et, si l'on veut qu'elles survivent en tant que langues vivantes en République tchèque, des mesures décisives et concrètes doivent être prises sans tarder. Il n'existe toujours pas de politique linguistique structurée en ce qui concerne l'allemand et le romani.

F. Les autorités tchèques ont pris certaines mesures en faveur du romani, notamment sous forme d'activités culturelles, de travaux de recherche et de publications. La vaste étude sociolinguistique sur l'usage des langues et sur les attitudes langagières réalisée par l'Université Charles constitue un bon exemple. Toutefois, la situation du romani en République tchèque reste affectée par l'exclusion sociale des Roms dans le passé et par la perception négative des Roms par l'ensemble de la société. Leur langue manque de prestige. Les locuteurs de romani souffrent d'une présentation négative dans les médias. Ces facteurs constituent autant d'entraves à l'application de la Charte au titre du romani. Le romani est peu présent à la télévision ou à la radio, même si des progrès ont été réalisés à cet égard. La langue reste pratiquement absente de l'enseignement préscolaire et primaire.

G. L'éducation scolaire des enfants parlant le romani met l'accent sur l'intégration sociale, mais cela se fait aux dépens de l'enseignement dispensé dans leur langue ou des cours de romani. On continue de privilégier l'assimilation des enfants roms, sans réellement prendre en compte leurs antécédents culturels, ethniques et linguistiques et sans valoriser ces aspects dans l'enseignement. Il est encore signalé que certaines écoles interdisent aux enfants de parler le romani. Les enfants roms souffrent d'un manque de confiance en soi et d'une aliénation qui ne peuvent que nuire à leur intégration sociale. En outre, on compte un nombre disproportionné d'enfants roms dans les écoles pratiques, qui ont été établies après la fermeture des écoles spéciales, et la procédure de sélection des enfants dans ces écoles n'est pas adaptée aux réalités sociales, culturelles et linguistiques spécifiques des enfants roms.

H. Les locuteurs d'allemand sont dispersés à travers la République tchèque. De nombreux individus en République tchèque continuent d'associer la langue allemande à l'occupation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, ce qui fait qu'il est toujours difficile pour les locuteurs d'allemand d'utiliser leur langue dans la vie publique. Les locuteurs d'allemand étant généralement âgés et la transmission de la langue d'une génération à l'autre étant sur le déclin, il importe d'agir sans délai et énergiquement si l'on veut que l'allemand reste une langue vivante en République tchèque. L'allemand est communément enseigné comme une langue étrangère, mais l'enseignement en allemand en tant que langue maternelle est sporadique à tous les niveaux.

I. La situation du polonais demeure satisfaisante en général, y compris dans le domaine de l'enseignement, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire dont les effectifs ont progressé. Cela étant dit, on observe, à tous les niveaux, une baisse du nombre des écoles dispensant un enseignement en polonais. Pour ce qui est des procédures pénales, selon la législation en vigueur, l'usage du polonais n'est possible que si le locuteur déclare qu'il ne maîtrise pas la langue tchèque. Même s'il est possible d'utiliser le polonais dans les rapports avec l'administration, il n'existe pas de politique structurée en la matière et les locuteurs de polonais n'ont généralement pas connaissance de cette possibilité.

J. L'installation de panneaux bilingues en polonais et en tchèque se poursuit, mais le processus reste entravé, dans certains cas, par les problèmes associés au système des commissions des minorités nationales. L'installation de panneaux bilingues demeure une source de tensions, qui se traduisent par des actes récurrents de dégradation de ces panneaux.

K. La situation du polonais à la radio est satisfaisante en général, mais l'offre d'émissions en polonais à la télévision n'est pas suffisante.

L. Compte tenu du fait que les locuteurs de slovaque comprennent le tchèque et vice versa, et des circonstances historiques particulières, l'utilisation du slovaque pose peu de problèmes dans la pratique. Dans certains secteurs, le slovaque est sur un pied d'égalité avec le tchèque dans la vie publique. Néanmoins, il convient de prendre des mesures pour proposer le slovaque au moins en tant que matière à l'école lorsqu'il existe une demande correspondante et pour promouvoir l'usage du slovaque dans les médias.

M. Enfin, le Comité d'experts considère qu'il reste nécessaire de sensibiliser la population majoritaire, de langue tchèque, au fait que les langues régionales ou minoritaires du pays font partie intégrante de son patrimoine culturel. Des efforts plus ciblés sont par conséquent nécessaires pour améliorer l'image des communautés linguistiques régionales ou minoritaires dans les médias, pour informer la population générale à propos de ces langues et des cultures dont elles sont l'expression et pour susciter un climat de respect, de tolérance et de compréhension mutuelle.

Le gouvernement tchèque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République tchèque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités tchèques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République tchèque fut adoptée lors de la 1160^e réunion du Comité des Ministres, le 30 janvier 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



République tchèque :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et rom comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

Période d'effet : 1/3/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues :

La langue polonaise dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná:

Article 8, paragraphe 1 a (i), a (ii), b (i), b (ii), c (i), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i, paragraphe 2;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraphe 2 b, e, f, g, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
 Article 14 a, b.

La langue slovaque sur tout le territoire de la République tchèque :

Article 8, paragraphe 1 a (iv), b (iv), e (iii), g, i, paragraphe 2;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), paragraphe 2 b, e, f, paragraphe 3 c, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), d, e (i), paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
 Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
 Article 14 a, b.

Période d'effet : 1/3/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Annexe II : Observations des autorités tchèques

Observations de la République tchèque concernant le deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (MIN-LANG (2012) 3) sur la mise en œuvre des engagements souscrits par la République tchèque au titre de la Charte

La République tchèque accueille favorablement le deuxième rapport du Comité d'experts. Ce rapport s'inscrit dans le dialogue permanent qui contribue, de façon significative, à la mise en œuvre des engagements que le pays a souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il sera tenu compte des évaluations et recommandations du Comité pour prendre de nouvelles mesures ou revoir les mesures existantes destinées à mettre en œuvre ces engagements. La République tchèque formule les observations suivantes, dont l'objectif est de préciser certains points mentionnés dans le rapport.

Subvention des activités culturelles

Le Comité estime que les engagements souscrits au titre de l'article 12, paragraphe 1, alinéa a, sont respectés, mais il souhaite néanmoins obtenir des éclaircissements à propos de la limitation des subventions à deux projets, indépendamment du nombre de membres de l'organisation concernée (voir, dans le rapport, les paragraphes 202 à 205 ainsi que le paragraphe 59 portant sur l'article 7, paragraphe 1, alinéas c et d).

Les subventions sont limitées en raison de la situation budgétaire, qui est difficile. Le budget de l'Etat n'est pas suffisant pour satisfaire pleinement toutes les organisations qui demandent des subventions pour leurs projets. Dans ces conditions, il semble que la meilleure solution serait de présenter un nombre plus restreint de projets, ce qui pourrait en outre en améliorer la qualité, critère principal de leur approbation. Cela étant, le nombre de membres de l'organisation minoritaire qui présente un projet peut être pris en compte lors du calcul du montant de la subvention, étant donné que le montant par projet n'est pas limité.

Radiodiffusion en langues minoritaires

Le Comité invite les autorités tchèques à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions dans certaines langues minoritaires sur les stations de radio privées (voir les paragraphes 194 et 264). Il encourage également les autorités tchèques à prendre des mesures pour diffuser des émissions dans certaines langues minoritaires et à proposer une émission de télévision régulière dans ces langues sur le service public (voir les paragraphes 72 et 190).

Il convient de noter que les radiodiffuseurs privés ne sont pas légalement tenus de proposer des émissions dans telle ou telle langue, mais qu'ils ont toute latitude pour diffuser des émissions dans n'importe quelle langue, y compris minoritaire. Autrement dit, la législation n'impose aucune limitation quant aux initiatives de radiodiffusion privée en langues minoritaires.

La contribution d'un radiodiffuseur au développement de la culture des minorités nationales, ethniques et autres en République tchèque est l'un des critères légaux d'octroi de licence que l'organe de régulation de la radiodiffusion (le Conseil de la télévision et de la radiodiffusion) doit prendre en compte lorsqu'il examine les demandes d'autorisation de radiodiffusion analogique. S'agissant des autres types de radiodiffusion (radiodiffusion numérique terrestre, radiodiffusion par câble et par satellite, radiodiffusion par l'internet), ce critère ne s'applique pas, le nombre de licences n'est pas limité car il y a suffisamment de fréquences disponibles, et le radiodiffuseur doit seulement respecter les conditions générales d'octroi de licence.

Le programme mis en œuvre par le ministère de la Culture pour promouvoir la diffusion et la réception d'informations en langues nationales minoritaires comprend des mesures visant à soutenir la radiodiffusion et la télévision entièrement ou essentiellement dans ces langues. Les ressources nécessaires ont déjà été mises à disposition par l'Etat et servent à subventionner la radiodiffusion en polonais et en romani.

Les radiodiffuseurs du service public (Télévision tchèque et Radio tchèque) sont légalement tenus « *de créer et diffuser des émissions et de proposer une offre équilibrée de programmes pour tous les groupes de population, en respectant dûment leur liberté de religion ou de croyance, leur culture, leur origine ethnique ou nationale, leur identité nationale, leur origine sociale, leur âge et leur sexe, de sorte que les émissions reflètent la diversité des points de vue et des courants politiques, philosophiques et artistiques, et ce dans le but de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de favoriser la cohésion d'une société pluraliste et le développement de l'identité culturelle des habitants de la République tchèque, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques.* »

Il convient de garder à l'esprit qu'en raison de la grande diversité des besoins, il n'est pas raisonnablement possible de prévoir des quotas ni de réserver des plages horaires pour satisfaire l'ensemble des souhaits de tous les groupes intéressés. De plus, contrairement à la radio, la télévision publique ne dispose pas de chaînes régionales proposant des émissions spécialement conçues pour une audience régionale. En contrepartie, la législation en vigueur offre à la télévision de service public la souplesse dont elle a besoin pour satisfaire cette obligation légale tout en restant dans les limites du budget disponible.

S'agissant des déclarations du Comité encourageant les autorités tchèques à respecter les engagements souscrits au titre de l'article 11 de la Charte, il convient de renvoyer au paragraphe 1 de cet article, lequel indique clairement que la nature et la portée des engagements souscrits au titre dudit article sont déterminées, entre autres, par les pouvoirs et le rôle des autorités publiques et par l'obligation de respecter l'indépendance et l'autonomie des médias.

Au vu de la législation en vigueur, cette question n'est manifestement pas du ressort du gouvernement. Le respect de l'obligation légale faite à la Télévision tchèque de proposer une offre équilibrée d'émissions est contrôlé par le Conseil de la télévision tchèque, organe de réglementation élu par la Chambre des députés du Parlement. Le gouvernement informera donc la Télévision tchèque et le Conseil de la télévision tchèque des recommandations formulées par le Comité pour qu'ils les prennent en compte dans leurs activités.

Cette question sera aussi examinée par le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales. En mai 2012, le conseil a été informé que la Télévision tchèque avait constitué une équipe pour produire des émissions destinées aux minorités nationales, ethniques et autres. L'équipe en question a rédigé un document dans lequel elle expose son projet sous l'angle de la nature et du contenu des émissions envisagées. En juin 2012, le Groupe de travail sur la radiodiffusion nationale minoritaire (qui fait partie du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales) a engagé des consultations auprès de la Télévision tchèque en vue d'une éventuelle coopération à ce projet.

Au vu de ce qui précède, les autorités tchèques considèrent que les engagements souscrits au titre de l'article 11 sont respectés. Cela étant, elle gardera à l'esprit les recommandations formulées par le Comité et elle est disposée à poursuivre le dialogue avec lui sur les possibilités de développement, qui sont toutefois limitées, essentiellement en raison des contraintes budgétaires dues à la conjoncture économique.

Loi anti-discrimination

Au paragraphe 219, le Comité indique que la loi anti-discrimination de 2009 consacre le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans des domaines tels que l'accès à l'emploi ou à l'entrepreneuriat, l'accès aux soins de santé et l'accès à l'éducation. Il convient de noter que l'interdiction de la discrimination, qui est garantie par le droit constitutionnel, était déjà opposable avant l'entrée en vigueur de la loi anti-discrimination. Ladite loi ne fait que faciliter l'opposabilité de ce droit en unifiant et, le cas échéant, en détaillant les règles figurant déjà dans d'autres lois et règlements (loi sur l'emploi et code du travail notamment).

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en République tchèque

Recommandation CM/RecChL(2013)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République tchèque

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2013,
lors de la 1160e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la République tchèque le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par la République tchèque ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la République tchèque dans son deuxième rapport périodique, les informations supplémentaires communiquées par les autorités tchèques, les informations présentées par les organismes et associations légalement établis en République tchèque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités tchèques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités de la République tchèque prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias ;
2. améliorent davantage la législation relative aux commissions des minorités nationales, afin que ces dernières ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment en ce qui concerne l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et l'installation de panneaux toponymiques bilingues ;
3. adoptent une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand et du romani, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ;
4. prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours d'allemand et de romani, ou un enseignement dans ces langues ;
5. poursuivent les efforts visant à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée.